

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

89	Loi n ^o 5 sur les crédits, 2020-2021 (2021, c. 6)	2183
	Liste des projets de loi sanctionnés (23 mars 2021)	2181

Règlements et autres actes

579-2021	Matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (Mod.)	2197
580-2021	Délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Mod.)	2198
583-2021	Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (Mod.)	2199

Projets de règlement

Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Termes valorisant		2201
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins		2201
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction		2206
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines		2208

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		2215
--	--	------

Décrets administratifs

556-2021	Versement d'une subvention maximale de 21 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour poursuivre la mise en œuvre du programme Place aux jeunes	2219
557-2021	Versement d'une subvention maximale de 9 246 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ), pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse	2219
558-2021	Versement d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse	2220
560-2021	Direction et exécution du projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et octroi, à cette fin, d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à l'Université Laval pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024	2221
561-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Aéroports de Montréal pour son projet de construction d'une station du RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC. sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau	2222
563-2021	Aliénation à titre gratuit par le ministre de l'Éducation au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries de certains immeubles sur le territoire de la ville de Québec	2222

564-2021	Approbation de l'Entente Nashkuaikan entre la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec, visant à régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine et à réitérer leur intention commune de maintenir des relations harmonieuses et mutuellement satisfaisantes	2223
565-2021	Renouvellement du mandat de la membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration	2223
566-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	2224
567-2021	Nomination de monsieur Jean-François Bergeron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	2225
568-2021	Approbation du Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	2226
569-2021	Approbation de l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées	2227
605-2021	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	2227

Arrêtés ministériels

Annulation de quatre forêts d'expérimentation	2248
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de résidence principale»	2239
Constitution d'une forêt d'expérimentation	2264
Constitution d'une forêt d'expérimentation	2246
Constitution d'une forêt d'expérimentation	2253
Constitution de deux forêts d'expérimentation	2240
Constitution de deux forêts d'expérimentation	2243
Constitution de quatre forêts d'expérimentation	2259
Constitution de trois forêts d'expérimentation.	2255
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 au 31 mars 2021, dans des municipalités du Québec	2237
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec	2238

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

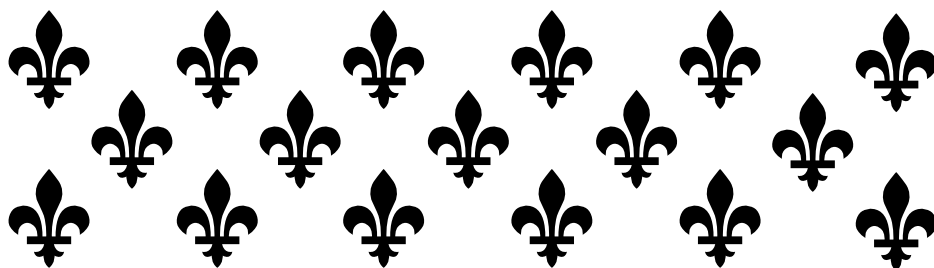
QUÉBEC, LE 23 MARS 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 23 mars 2021*

Aujourd'hui, à dix-neuf heures cinquante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 89 Loi n^o 5 sur les crédits, 2020-2021

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 89
(2021, chapitre 6)

Loi n^o 5 sur les crédits, 2020-2021

Présenté le 23 mars 2021
Principe adopté le 23 mars 2021
Adopté le 23 mars 2021
Sanctionné le 23 mars 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme de 1 947 526 000,00 \$, représentant les crédits supplémentaires déposés en mars 2021, pour l'année financière 2020-2021, à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi reconduit, en outre, les règles applicables aux crédits déjà votés pour l'année financière 2020-2021 qui établissent la mesure dans laquelle le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses additionnelles du fonds spécial mentionné à l'annexe 2.

Projet de loi n^o 89

LOI N^o 5 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 1 947 526 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 1.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites aux crédits supplémentaires présentés à l'Assemblée nationale.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses additionnelles du fonds spécial présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 2021.

ANNEXE 1

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	660 020 000,00
	<hr style="width: 100%; border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> 660 020 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 2

Soutien et développement de
la culture, des communications et
du patrimoine

83 063 800,00

83 063 800,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds
du développement économique

584 392 000,00

584 392 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	9 562 800,00
----------------	--------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	11 917 100,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	45 072 500,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	3 800 000,00
	<hr/>
	70 352 400,00

FINANCES

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	<u>160 000 000,00</u>
	160 000 000,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	11 600 000,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	8 000 000,00
	<hr/>
	19 600 000,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	15 863 700,00
---------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	7 795 700,00
	<hr/>
	23 659 400,00

TOURISME

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	<u>23 558 300,00</u>
	23 558 300,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	<u>322 880 100,00</u>	
	322 880 100,00	<u>1 947 526 000,00</u>

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAL

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévisions de dépenses additionnelles	11 600 000,00	
	<u>11 600 000,00</u>	
		<u>11 600 000,00</u>

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 579-2021, 21 avril 2021

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement lequel peut, notamment, contenir des dispositions sur la qualité des lieux, l'équipement des participants, le contrôle de l'état de santé des participants, la formation et l'entraînement des participants, les normes de pratique d'un sport ainsi que les sanctions en cas de non respect du règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 54 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, a. 26 et 54)

1. Le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 4) est modifié par le remplacement de son article 1 par le suivant :

« 1. Les matières sur lesquelles doivent porter les dispositions d'un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération sont :

- 1^o les installations et les équipements d'entraînement;
- 2^o la formation et l'entraînement des participants;
- 3^o la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif;
- 4^o la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants;
- 5^o la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités;
- 6^o l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;
- 7^o les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif;
- 8^o les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;

9^o les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;

10^o la prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes;

11^o le contrôle de l'état de santé des participants;

12^o la prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales;

13^o les sanctions en cas de non-respect du règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74698

Gouvernement du Québec

Décret 580-2021, 21 avril 2021

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15)

Délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le gouvernement peut, par règlement, autoriser le sous-ministre, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire à exercer tout pouvoir dévolu au ministre par toute loi dont il a charge d'assurer l'application ou toute fonction qu'une telle loi lui attribue mais uniquement, dans le cas d'un autre fonctionnaire, dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15, a. 12.1)

1. Le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable des sports sont chacun autorisés, à la place du ministre, à approuver, avec ou sans modification, les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 et à l'article 27 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74699

Gouvernement du Québec

Décret 583-2021, 21 avril 2021

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)

Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28), le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa de cet article, modifié par l'article 11 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, chapitre 10), peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles les personnes visées à cet alinéa peuvent exercer l'activité visée à cet alinéa et ce règlement peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres de l'ordre, celles applicables à ces personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa de cet article, modifié par l'article 11 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale, doit, avant d'adopter ce règlement, consulter tout ordre dont les membres exercent l'activité visée à cet alinéa;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, l'Ordre

des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre professionnel des sexologues du Québec avant d'adopter, le 14 août 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de cette loi, l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique à un règlement visé au deuxième alinéa de cet article 18;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 22 février 2021 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28, a. 18, 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (chapitre C-26, r. 288.1) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « prévues au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre en application de l'article 5 ou reconnues par celui-ci en application de l'article 6 et ».

2. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** L'Ordre peut refuser de reconnaître une ou des activités de formation déclarées. À cette fin, il considère les éléments suivants :

1^o le lien entre l'activité de formation et les activités professionnelles exercées;

2^o les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3^o le contenu et la pertinence de l'activité de formation;

4^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

5^o la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

6^o l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

En cas de refus par l'Ordre, le secrétaire de l'Ordre en avise la personne par écrit et l'informe de son droit de demander la révision de la décision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « 5 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74702

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

Termes valorisants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les termes valorisants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à identifier le terme valorisant «fromage fermier» et à définir les normes auxquelles les produits doivent satisfaire pour être désignés par ce terme valorisant.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mikael Leduc, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, adresse électronique : mikael.leduc@mapaq.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 380-2164.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur les termes valorisants

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03, a. 59)

1. Le présent règlement a pour objet de désigner par un terme valorisant des produits, ou leur catégorie, dont les caractéristiques particulières, généralement liées à leur méthode de production ou de préparation, recherchées par le consommateur, ont été identifiées et de définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

SECTION I

FROMAGE FERMIER

2. Sont désignés par le terme valorisant «fromage fermier» les produits qui sont certifiés conformes à la norme «Norme pour le terme valorisant fromage fermier», élaborée par l'Association des fromagers artisans du Québec et publiée par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, incluant toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées, le cas échéant.

Cependant, les modifications publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux produits qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de ces textes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74681

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier — Modification

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour les règles concernant l'organisation des premiers soins et premiers secours en forêt qui sont actuellement prévues dans le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) en fonction du contexte forestier actuel et de les incorporer dans le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1). Plus précisément, il propose une nouvelle définition d'aménagement forestier harmonisée avec la définition «activité d'aménagement forestier» prévue dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ajoute une section qui traite des premiers secours et premiers soins prévoyant des dispositions traitant de l'organisation, du secouriste forêt et de l'évacuation et hébergement de plus de 50 travailleurs. Finalement, deux nouvelles annexes sont ajoutées en lien avec ces nouvelles dispositions.

L'impact associé aux modifications pour les entreprises du secteur forestier sont de l'ordre de 2,546 millions de dollars pour la conformité immédiate au règlement. Les coûts annuels récurrents sont estimés à 0,089 millions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, ing. f., Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2015, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 28^o et 42^o
et 2^e et 3^e al.)

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de «**aménagement forestier**», par la suivante :

«**aménagement forestier**» : une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier;»

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«**secouriste forêt**» : un secouriste au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) qui a complété les formations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 51.4 du présent règlement;»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de la section suivante :

«SECTION VI.1 PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS

§1. Organisation

51.1. Sous réserve des règles particulières prévues dans le présent règlement, l'organisation des premiers secours et des premiers soins sur les lieux de travail doit être conforme au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10).

51.2. Lorsque 5 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer :

1^o qu'une civière rigide, une planche dorsale ou un équipement qui combine les deux fonctions est disponible et situé à proximité des lieux où sont concentrés les travailleurs;

2^o qu'un collet cervical rigide, un immobilisateur de tête et une couverture sont disponibles;

3^o que la planche dorsale, le collet cervical rigide et l'équipement qui combine les deux fonctions sont utilisés par une personne habilitée.

Lorsque 20 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, le matériel doit être placé dans le véhicule d'évacuation.

Lorsque le lieu de travail est accessible par voie terrestre, le matériel doit être disponible en 30 minutes et en 60 minutes lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

Lorsque le lieu de travail n'est pas accessible par voie terrestre, le matériel doit être disponible le plus rapidement possible.

51.3. Lorsque 10 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'une trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail CAN/CSA Z1220 est disponible sur le lieu de travail et placée aux mêmes endroits que le matériel exigé à l'article 51.2.

§2. *Secouriste forêt*

51.4. Lorsque 10 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail, un secouriste forêt doit être présent en tout temps. La présence d'un secouriste forêt additionnel est obligatoire par tranche de 10 travailleurs supplémentaires.

Afin d'agir à titre de secouriste forêt, la personne doit respecter les conditions suivantes :

1^o avoir complété la formation permettant d'agir à titre de secouriste au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10);

2^o avoir complété une formation de 40 heures spécifique au secteur forêt donnée par un organisme reconnu par la Commission et qui apparaît sur le site internet de cette dernière;

3^o maintenir ses compétences de secouriste forêt à jour en suivant annuellement une formation de 8 heures donnée par un organisme reconnu par la Commission et qui apparaît sur le site internet de cette dernière.

51.5. Lorsque 9 travailleurs et moins œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'il est possible de communiquer avec un secouriste forêt, une infirmière ou un médecin en cas d'accident.

51.6. Le nom et la fonction du secouriste forêt dont la présence est obligatoire en vertu de l'article 51.4 doivent être affichés dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs ou, à défaut d'un tel endroit, être communiqués à ces derniers par tout moyen approprié.

51.7. Le secouriste forêt qui dispense les premiers secours à un travailleur doit remplir un rapport contenant son nom ainsi que celui du travailleur, la date, l'heure et la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers secours dispensés.

Ce rapport doit être remis à l'employeur et conservé par ce dernier dans un registre tenu à cette fin pour une période d'au moins 2 ans.

§3. *Évacuation*

51.8. Un protocole d'évacuation des travailleurs blessés prévoyant une évacuation par voies terrestre et aérienne doit être élaboré par l'employeur.

Toutefois, il n'est pas requis de prévoir dans le protocole un moyen d'évacuation par voie aérienne lorsque le lieu de travail se situe à moins de 30 minutes et à un maximum de 35 kilomètres d'un service médical d'urgence. Un moyen d'évacuation par voie terrestre n'a pas non plus à être prévu en cas de travaux inaccessibles par un chemin.

51.9. Le protocole d'évacuation doit prévoir la démarche à suivre pour permettre l'évacuation du travailleur blessé du lieu de travail jusqu'au point de rencontre avec une ambulance, lorsque l'évacuation s'effectue par voie terrestre, ou du lieu de travail jusqu'au point de rencontre avec un hélicoptère, lorsque l'évacuation s'effectue par voie aérienne.

Le protocole doit également contenir les informations prévues à l'annexe II.

51.10. Le protocole d'évacuation doit être affiché dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs ou, à défaut d'un tel endroit, être communiqué à ces derniers par tout moyen approprié.

51.11. Lorsque 20 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail, un véhicule d'évacuation doit être disponible sur ce lieu de travail.

Ce véhicule doit être situé à l'endroit permettant l'intervention la plus rapide et efficace en cas d'urgence en tenant compte notamment des particularités géographiques du lieu de travail et de l'emplacement où sont concentrés les travailleurs.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu de travail se situe à moins de 30 minutes et à un maximum de 35 kilomètres d'un service médical d'urgence, et qu'il est accessible par ambulance.

Le véhicule d'évacuation peut être remplacé par un hélicoptère disponible sur place lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

51.12. Le véhicule d'évacuation doit contenir :

- 1^o le matériel prévu à l'article 51.2;
- 2^o une couverture de laine, des sangles, une boîte de gants jetables, un verre de carton et une douche oculaire portable lorsque la température est de plus de 0°C;
- 3^o une trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220.

51.13. Le véhicule d'évacuation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et l'espace dédié au blessé, en bon état de propreté. Le véhicule doit être chauffé, équipé d'un moyen de communication adéquat pour le secteur d'activité et offrir une protection contre les intempéries.

De plus, le véhicule doit être conçu de manière à permettre au secouriste forêt de prendre place près du blessé pour prodiguer des soins en continu durant le trajet et à sécuriser la civière ou l'équipement combiné à l'intérieur du véhicule.

§4. Hébergement de plus de 50 travailleurs

51.14. L'employeur qui organise l'hébergement de plus de 50 de ses travailleurs au même endroit doit :

1^o s'assurer qu'un infirmier ou un paramédic soit présent sur les lieux d'hébergement au moins deux jours par semaine et, à l'extérieur de ces heures, qu'il soit disponible sur appel;

2^o rendre disponible aux travailleurs une salle de premiers soins comprenant les équipements prévus à l'annexe I. Cette salle doit être maintenue en bon état de propreté, être chauffée adéquatement et être pourvue d'installations sanitaires et d'eau. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes I et II à la fin :

« ANNEXE I (a. 51.14)

ÉQUIPEMENTS – SALLE DE PREMIERS SOINS

Équipements :

- 2 masques de poche avec entrée d'oxygène, étui et valve unidirectionnelle;
- équipements d'oxygénothérapie capables de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit variable de 0 à 25 litres pendant une période minimale de 25 minutes à des températures ambiantes variant de -20°C à 40°C. Ce volume est déterminé à une température de 20°C et à une pression de 101kPa. (2 bouteilles d'oxygène de type D ou E, régulateurs, débitmètres, boîtiers de sécurité). Le nécessaire d'oxygénothérapie doit être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);
- 1 saturomètre;
- 5 masques à haute concentration avec réservoir;
- civière et planche dorsale ou équipement combiné;
- 2 oreillers d'ambulance ou d'hôpitaux;
- 4 paires de draps de civière d'ambulance (4 draps contours et 4 draps plats);
- 4 couvre-oreillers;
- 1 trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail CAN/CSA Z1220;
- 2 couvertures de laine;
- 1 poubelle avec couvercle actionné à pédale;
- 2 contenants pour déchets médicaux;
- 1 lavabo avec eau courante chaude et froide, avec adaptateur rapide pour douche;
- 1 lampe grossissante;
- 1 petit réfrigérateur;
- 1 table;
- 2 chaises;

Instruments :

- 1 stéthoscope;
- 1 otoscope;
- 1 sphygmomanomètre;
- 1 lampe de poche (mini lampe);
- ensemble d’attelles d’immobilisation temporaire;
- béquilles ajustables;
- 1 paire de ciseaux à bandage;
- 1 paire de ciseaux à suture;
- 2 bassins réniformes;
- 1 sac à glace;
- 1 pince à échardes;

Fournitures médicales :

- pansements adhésifs de grandeurs assorties;
- pansements compressifs de grandeurs assorties (4 po x 4 po et 6 po x 6 po);
- pansements ophtalmiques stériles et couvre-œil avec bande élastique;
- compresses de gaze de grandeurs assorties : (3 po x 3 po et 4 po x 4 po);
- bandages triangulaires;
- rouleaux de bandage élastique de grandeurs assorties : (2 po x 2 verges et 3 po x 2 verges);
- rouleaux de bandage de gaze stérile de grandeurs assorties;
- diachylons de rapprochement;
- rouleaux de diachylon de largeurs assorties (réguliers et hypoallergéniques);
- rouleaux de coton absorbant;
- tampons ouatés;
- tiges montées stériles;
- abaisse-langue;
- épingles de sécurité;
- garrots;
- tampons alcoolisés;
- assortiment de seringues et aiguilles à usage unique;

Divers :

- lunettes de protection;
- sacs de plastique refermables hermétiquement de type «emballage alimentaire» grandeurs assorties (27 cm et 15 cm x 15 cm);
- sacs de plastique (grandeur 60 cm x 70 cm ou plus);
- rouleau de pellicule de plastique de type «emballage alimentaire»;
- savon non parfumé;
- solutions antiseptiques;
- essuie-main en papier;
- gants de latex ou de nitrile à usage unique de différentes grandeurs;
- manuel de secourisme;
- Guide du secouriste en milieu de travail : Protocoles d’intervention;
- Cahier des secouristes en milieu de travail : Secteur forêt;
- 2 bouteilles de chlorure de sodium 0.9% (NaCl);
- 2 tubes de glucose ou comprimés;
- 1 glucomètre (bandelettes ou auto piqueur).

ANNEXE II*(a. 51.8)***PROTOCOLE D’ÉVACUATION**

Au minimum, un protocole devrait contenir :

- le nom du secteur et le type d’activité;
- l’identification des secouristes forêt 40 heures et la localisation du véhicule d’évacuation, s’il y a lieu;
- l’emplacement des trousse de premiers secours;
- l’emplacement des systèmes de communication;
- un diagramme d’aide à la prise de décision pour choisir le moyen d’évacuation (terrestre ou aérien) lors d’un accident ou d’un malaise;
- un numéro de téléphone pour rejoindre un service ambulancier;
- une description du lieu de rencontre entre le véhicule d’évacuation (si présent) et l’ambulance, incluant les coordonnées GPS;
- les numéros de téléphone de deux transporteurs aériens à rejoindre en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les numéros de téléphone de deux centres hospitaliers à prévenir en cas d'évacuation aérienne en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les coordonnées du point d'évacuation par hélicoptère;

—le nom de la personne qui a préparé le protocole et la date.»

4. L'article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur du secteur «aménagement forestier» visé par le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) doit s'assurer qu'au moins un travailleur sur 5 est secouriste.»

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

6. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 20.1, 20.2 et 21.1.

7. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «(a. 3, 20 et 20.1)» par «(a. 3 et 20)»;

2^o la suppression de la section «B) Sylviculture».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74726

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications visant à assurer la protection des travailleurs dans un chantier de construction où s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Il prévoit notamment l'utilisation d'un agent mouillant pour l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante; le recours, pour certains travaux, à un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité procurant au moins 4 changements d'air à l'heure; des exigences de nettoyage applicables à l'équipement, aux outils, aux vêtements de protection et à d'autres équipements de protection individuels. Il précise en outre les conditions applicables à l'utilisation d'un sac à gants.

L'étude de ce projet révèle des coûts d'implantation et des coûts récurrents d'environ 3,8 millions \$ par année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Poch Weber, chimiste – conseiller expert en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel : jamie.pochweber@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o et 19^o et 2^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 3.23.1.1, par l'insertion, avant la définition de «travaux effectués à l'extérieur» de :

««agent mouillant»: surfactant ou détergent liquide ajouté à l'eau selon les instructions du fabricant afin d'augmenter sa capacité à pénétrer le matériau contenant de l'amiante;».

2. L'article 3.23.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de «*électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité*» par «*à moteur équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail*»;

2^o par la suppression du sous-par. *c* du par. 1^o;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, au sous-par. *e*, après «*enlèvement*», de «*, autrement que dans le cas prévu au sous-paragraphe *f**»;

4^o par l'ajout, dans le paragraphe 2^o, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, au sous-paragraphe *e*, de «*électriques, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité*» par «*à moteur, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail*».

3. L'article 3.23.8 de ce code est modifié, par l'ajout, dans le paragraphe 2^o, à la fin du sous-paragraphe *a*, de «*en utilisant un agent mouillant*».

4. L'article 3.23.9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.23.9** Tout au long des travaux dans un bâtiment, les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés doivent être mouillés en profondeur en utilisant un agent mouillant.

Tout au long des travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit empêcher la dispersion de la poussière de matériaux friables contenant de l'amiante en les arrosant. Il doit veiller à ce que ces matériaux soient maintenus dans un état humide ou recouverts pour éviter leur dispersion.

Ces procédés humides sont applicables sauf dans les cas où ils peuvent provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen. ».

5. L'article 3.23.10 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après «*travaux*», de «*dans un bâtiment*»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*avant de les enlever*» par «*préalablement à l'aide d'un agent mouillant*»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par celui-ci :

«*Il doit en disposer en utilisant des contenants étanches, des membranes ou tout autre moyen permettant d'assurer l'étanchéité durant le transport selon l'utilisation à laquelle ils sont destinés.*».

6. Le Code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.12, du suivant :

«**3.23.12.1** L'extérieur des contenants de débris de matériaux contenant de l'amiante, les outils et les équipements doivent être nettoyés par un procédé humide ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité immédiatement avant de les sortir de l'aire de travail. ».

7. L'article 3.23.15 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«**4.1**^o dès qu'un travailleur portant des vêtements de protection réutilisables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement ou dans un récipient rempli d'eau qu'il fournit, jusqu'au lavage;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «*mis dans un sac de plastique qu'il fournit et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement*» par «*placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement qu'il fournit*»;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 9^o, de «*et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.*»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, des suivants :

«**9.1**^o lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m³, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.

9.2^o lors de travaux d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, dans une zone de travail isolée de la zone respiratoire du travailleur, il doit, lorsque le travailleur utilise un sac à gants, s'assurer :

a) qu'il est utilisé aux seules fins et conditions pour lesquelles il a été conçu, conformément aux instructions du fabricant;

b) qu'il n'est pas réutilisé une fois rempli;

c) qu'il n'est pas utilisé si les travaux risquent de ne pas permettre de maintenir son herméticité, notamment en raison de l'emplacement du tuyau, la détérioration de l'isolant ou la température du tuyau, du conduit ou de la structure;

d) que, avant le démantèlement du sac à gants, sont encapsulées toute partie du tuyau où des matériaux isolants qui sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante et que le sac à gants est scellé au-dessus des débris de matériaux de manière à isoler les débris de son compartiment supérieur.»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination;» par «il doit protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination et isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;»;

6^o par l'ajout, dans le paragraphe 12^o, après «9», de «, 9.1».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.15, du suivant :

«**3.23.15.1** Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, le travailleur doit, avant d'enlever ses vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels, les décontaminer au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité.».

9. L'article 3.23.16 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après «2» de «, 4.1».

10. L'article 3.23.16.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «4 et 6 à 12» par «4, 6 à 9 et 10 à 12»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité;» par «système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74727

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et sécurité du travail — Modification

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et vise à regrouper les exigences générales pour les appareils de levage de personnes et les appareils de levage de matériaux, à spécifier et à actualiser les règles générales d'utilisation des appareils de levage de personnes. Enfin, des règles spécifiques d'utilisation des appareils de levage de personnes sont ajoutées ainsi que la formation obligatoire pour l'opérateur d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel. En concordance avec certaines modifications relatives à la renumérotation d'articles du Code de la sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1 r. 14) sont modifiés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle, pour les entreprises, des impacts de l'ordre de 10,68 millions pour l'implantation des mesures réglementaires et des coûts récurrents de 7,12 millions pour les années suivantes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Ouellet, ingénieure experte en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199 de Bleury, 3^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2065, josee.ouellet@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication de 45 jours des projets de règlements à la *Gazette officielle du Québec*, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o, 35^o
et 42^o et 3^e al.)

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. «appareil de levage de matériaux» : appareil conçu pour le levage de matériaux, tels une grue, un pont roulant, un chariot élévateur à plate-forme ou à fourche;»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :

«2.1 «appareil de levage de personnes» : appareil conçu pour lever des personnes, tels un engin élévateur à nacelle, une plate-forme élévatrice automotrice à flèche articulée ou télescopique ou une plate-forme automotrice à ciseaux;

29.01. «plate-forme élévatrice mobile de personnel» : appareil destiné à déplacer des personnes, de l'outillage et des matériaux vers une position de travail et qui comprend minimalement une structure extensible, un châssis et une plate-forme pourvue de commandes;

36.1. «véhicule automoteur» : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;».

2. L'article 2.4.1 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Avant d'installer ou de monter une grue à tour, un monte-matériaux, un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage.».

3. Ce Code est modifié par l'insertion, au début de la sous-section 2.15. de la section II, de l'article suivant :

«2.15.0.1. Définitions :

Dans la présente sous-section, on entend par :

«Personne expérimentée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par la pratique et par l'expérience;

«Personne qualifiée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu qui a été attesté par un diplôme;

«Personne compétente» : une personne qualifiée et expérimentée qui a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction.».

4. L'article 2.15.1 de ce Code est remplacé par le suivant :

«2.15.1. Conditions générales :

1. Un appareil de levage et ses accessoires doivent :

a) être construits solidement et avoir la résistance voulue;

b) être tenus en bon état, de sorte que leur emploi ne compromette pas la sécurité des travailleurs;

c) être vérifiés, réparés et ajustés par une personne compétente avant son emploi initial lors d'un achat, d'une location ou d'un prêt;

d) être vérifiés et inspectés périodiquement selon les instructions du fabricant;

e) être soumis par l'utilisateur, à chaque jour où ils sont utilisés, à une inspection visuelle et à un test de fonctionnement conformes aux instructions du fabricant;

f) être facilement accessibles, en toute sécurité, notamment au moyen d'une échelle ou de marches avec poignées;

g) être pourvus d'un avertisseur qui se met en marche lorsque le déplacement motorisé au sol est activé;

h) être pourvus de freins de levage ou de dispositifs de retenue conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois la charge nominale, sauf si l'appareil de levage est visé spécifiquement par une norme citée dans le présent règlement, auquel cas cette norme s'applique;

i) offrir, après toute réparation ou tout changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;

j) être utilisés conformément aux instructions du fabricant dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec le présent règlement.

2. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou ses accessoires :

a) si les conditions atmosphériques, tel un orage, peuvent rendre leur emploi dangereux;

b) lors de sa réparation ou de son entretien;

c) comme point d'ancrage pour protéger une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement contre les chutes de hauteur, sous réserve du paragraphe 10 de l'article 2.15.12. pour la plate-forme élévatrice de personnel;

d) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite spécifiée par le fabricant.

Malgré la vitesse du vent spécifiée par le fabricant, l'opérateur de l'appareil de levage doit, lors de son utilisation, tenir compte des facteurs pouvant affecter la stabilité de l'équipement telles les conditions environnementales et la prise au vent des pièces manipulées.

Un anémomètre doit être utilisé pour mesurer la vitesse du vent sur le chantier à la hauteur du niveau de travail de l'appareil de levage.

3. Il est interdit :

a) d'utiliser un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes, à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant de l'équipement ou qu'elle soit conforme à l'article 3.10.7;

b) de modifier un appareil de levage sans qu'une attestation signée et scellée d'un ingénieur ne confirme que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf;

c) de faire le plein d'un appareil de levage alors qu'un de ses moteurs est en marche.»

5. L'article 2.15.7.1 de ce Code est abrogé.

6. L'article 2.15.7.7 de ce Code est abrogé.

7. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2.15.10, des suivants :

«2.15.11. Monte-matériaux :

1. Un monte-matériaux fabriqué avant 1987 doit être conforme à la norme *Safety Code for Material Hoist* ACNOR Z256-74, telle que publiée au mois d'avril 1972.

2. Un monte-matériaux fabriqué à compter de 1987 doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les monte-matériaux, CAN/CSA Z256, telle que publiée dans sa version française au mois de juillet 1989.

2.15.12. Appareil de levage de personnes :

1. Un appareil de levage de personnes doit être muni de manettes de contrôle du type «homme mort», d'un bouton d'arrêt d'urgence à la portée des travailleurs transportés et d'un dispositif qui empêche la retombée du poste de travail lors d'une défaillance de l'alimentation électrique ou hydraulique.

2. Un appareil de levage de personnes doit être conduit et opéré selon les instructions du fabricant.

3. Un appareil de levage de personnes ne doit servir qu'à déplacer des personnes, de l'outillage et tous les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux et ce, sans dépassement de la charge nominale et en respectant les spécifications du fabricant.

4. La plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes doit être ceinturée d'un garde-corps.

5. Il est interdit à tout travailleur prenant place sur la plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes d'utiliser un garde-corps, un madrier, une échelle ou tout autre article se trouvant sur la plate-forme, ou à l'intérieur de celle-ci, pour augmenter sa portée ou la hauteur qu'il peut atteindre.

6. Un travailleur qui prend place sur un poste de travail pouvant être déplacé au-delà du centre de gravité de la base d'un appareil de levage de personnes doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'appareil de levage ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 2.10.15.

7. L'opérateur d'un appareil de levage de personnes qui effectue un déplacement au sol doit :

a) limiter la vitesse de déplacement en fonction des conditions, telles que le type de sol, la visibilité, la pente, la présence de personnes et de tout autre facteur pouvant entraîner des collisions ou des blessures;

b) se tenir à une distance sécuritaire des obstacles, des pentes descendantes, des fondrières, des rampes ou de tout autre danger;

c) s'assurer de bien voir le sol et le trajet à parcourir;

d) s'assurer que toute personne se trouvant dans l'aire de travail concernée est informée du déplacement de l'appareil de levage de personnes et qu'il n'y a personne dans sa trajectoire.

8. Un registre des inspections et des réparations doit être conservé par le propriétaire de l'appareil de levage de personnes.

9. Le manuel d'opération du fabricant de l'appareil de levage de personnes doit être rangé sur l'appareil dans un compartiment résistant aux intempéries.

10. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de personnes, autre qu'un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, pour transférer des personnes d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail à l'extérieur de celui-ci, sauf dans l'une des conditions suivantes :

i) lorsque cet appareil fait partie d'un plan de sauvetage;

ii) lorsqu'après une analyse de risques, l'accès à ce lieu de travail ne peut se faire par une échelle, un escalier, un échafaudage, un ascenseur ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts et que l'employeur considère cette façon de faire comme le moyen le plus sécuritaire et efficace de procéder; dans ce cas, l'analyse doit être faite par une personne compétente et une procédure spécifique au lieu de travail, signé par un ingénieur, doit être élaborée.

11. À défaut de spécifications du fabricant, un appareil de levage de personnes ne doit pas être utilisé au-delà d'une vitesse de vent maximale de 45 km/h.

2.15.13. Engin élévateur à nacelle :

1. Un engin élévateur à nacelle doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) être conçu et fabriqué conformément à la norme *Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule*, CSA C225, en vigueur au moment de sa fabrication;

b) être conçu et fabriqué conformément à la norme *Vehicule-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2*, en vigueur au moment de sa fabrication.

2. Il est interdit d'utiliser un engin élévateur à nacelle à des fins autres que celles pour lesquelles il a été spécifiquement conçu.

2.15.14. Ascenseur de chantier : Tout ascenseur de chantier doit être conçu et fabriqué conformément à la norme *Règle de sécurité pour les monte-charge provisoires*, CAN/CSA Z185, incluant son Appendice A.

2.15.15. Grue tarière :

1. Une grue tarière fabriquée après le 1^{er} janvier 1987 doit être conçue et fabriquée conformément à la norme *Safety Requirements, Definitions and Specifications for Digger Derricks ANSI/ASSAP A10.31*, en vigueur au moment de sa fabrication.

On entend par grue tarière un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que, à l'aide d'une nacelle, le matériel qu'ils supportent.

2. Il est interdit d'utiliser une grue tarière afin de lever des charges autres que celles pour lesquelles elle a été spécifiquement conçue.

2.15.16. Plate-forme élévatrice mobile de personnel :

1. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être fabriquée conformément à la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conceptions, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai*, CAN/CSA B354.6 .

2. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être soumise à une inspection structurale conforme à la norme *Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation CAN/CSA B354.7*, afin de s'assurer que l'intégrité de ses composantes critiques et sa stabilité sont demeurées telles qu'à l'origine :

a) 10 ans après la date de fabrication et tous les 5 ans par la suite;

b) après tout dommage suspecté, potentiel ou réel subi lors d'un incident et qui est susceptible d'affecter son intégrité structurelle ou sa stabilité;

c) après un changement de propriétaire.

2.15.17. Formation de l'opérateur de plate-forme :

Une plate-forme élévatrice mobile de personnel ne peut être utilisée que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec le type d'équipement utilisé sur le chantier. Est adéquatement formé l'opérateur qui a reçu :

1. une formation initiale, pour chaque type d'équipement, dont le contenu est équivalent à la norme Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Formation des opérateurs (conducteurs), CAN/CSA B354.8. De plus :

a) cette formation doit être composée d'une partie théorique, d'une partie pratique et d'une évaluation;

b) la partie pratique doit inclure minimalement, pour chaque travailleur, une heure aux commandes de l'équipement;

c) l'évaluation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique qui doit démontrer que le travailleur a acquis les compétences nécessaires pour opérer sécuritairement l'équipement;

d) la formation doit être dispensée par un formateur agréé conformément au Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1);

e) une attestation de formation indiquant le type d'équipement visé par la formation doit être remise au travailleur par l'organisme formateur ou par le formateur qui l'a dispensée;

2. à tous les cinq ans à la suite de sa formation initiale, une mise à jour de celle-ci comprenant minimalement un examen pratique;

3. l'opérateur de la plate-forme élévatrice de personnel doit être familiarisé sur le chantier par une personne qualifiée ou expérimentée des éléments suivants :

a) la localisation des manuels du fabricant;

b) les avertissements spécifiques et les instructions du fabricant;

c) les fonctions des commandes spécifiques;

d) la fonction de chaque dispositif de sécurité spécifique;

e) les caractéristiques de fonctionnement spécifiques.

2.15.18. Plate-forme de transport : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être conçue et fabriquée conformément à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.12. De plus :

1. la plate-forme de transport doit :

a) être recouverte d'un toit conforme à l'article 4.4.3.2 de cette norme;

b) être ceinturée d'un garde-corps fixe d'une hauteur minimale de 1,06 m composé sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

2. les portes palières doivent :

a) être d'une hauteur minimale de 2 mètres;

b) être munies d'une protection latérale d'une largeur minimale de 0,6 m de part et d'autre de la porte;

c) être munies d'un système d'interverrouillage mécanique qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte;

3. lorsque le plancher du quai de chargement est à moins de 2 m du sol, la porte palière donnant accès à la plate-forme, à ce niveau, peut :

a) être d'une hauteur minimale de 1,06 m de hauteur composée sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

b) être munie d'une protection latérale d'au moins 0,6 m de largeur de part et d'autre de la porte composée d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

c) être tenue fermée par un loquet;

4. Le quai de chargement doit être ceinturé d'un garde-corps conforme à l'article 3.8.3 du présent code;

5. Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée à plus de 55 m de hauteur par rapport à sa base;

6. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit ceinturer l'aire de travail autour des installations de la plate-forme de transport.

2.15.19 Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être utilisée et entretenue conformément à la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.13.

2.15.20. Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée que par un opérateur formé et familiarisé avec le type d'équipement utilisé sur le chantier, conformément à la norme Formation reliée aux plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.14. ».

8. L'article 3.2.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) à tout endroit où est utilisé un appareil de levage de matériaux, un appareil de levage de personnes ayant un mât déployable ou une pompe à béton. ».

9. L'article 3.10.1 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement, au début de « , grue, ou appareil » par « automoteur ou équipement »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « compétente » par le mot « expérimentée »;

3^o par le remplacement, au paragraphe *e*, de « , de travaux d'entretien ou en faisant le plein » par « ou, de travaux d'entretien ».

10. L'article 3.10.2 est modifié :

1^o par le remplacement de « , aux débardeuses et aux véhicules tout terrain » par « et aux débardeuses »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2.

11. L'article 3.10.4 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout équipement de construction doit être utilisé par une personne expérimentée ou sous sa surveillance. »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 par les suivants :

«*a*) est en formation; et

b) est accompagnée par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 2. ».

12. L'article 3.10.5 est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, du mot « engin » par le mot « équipement ».

13. L'article 3.10.7 de ce Code est modifié par la suppression du paragraphe 1.

14. L'article 3.10.8 de ce Code est abrogé.

15. L'article 3.10.9 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout appareil de levage de matériaux sur un chantier de construction doit comporter une poutre de support pouvant supporter 4 fois la charge nominale de l'appareil. Cette poutre doit être conforme à l'article 3.9.15. ».

16. L'article 3.10.9.1 de ce Code est abrogé.

17. L'article 3.10.10 de ce Code est modifié par le remplacement dans le paragraphe 1 de « équipement motorisé » par « véhicule automoteur ».

18. L'article 312.40 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement au paragraphe 2^o du premier alinéa de « 3.10.7. » par « 2.15.12 ».

19. L'article 401 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une nacelle conforme à l'article 2.15.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute tel que spécifié par le paragraphe 6 de l'article 2.15.12. de ce Code; ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74725

Décisions

Décisions CAS-210349, CAS-210350, CAS-210351, 25 février 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-210349, CAS-210350 et CAS-210351 du 25 février 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les

secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V (a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{er} JUILLET 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	318 \$	Régime BC	254 \$	Régime CC	191 \$	Régime DC	127 \$
Régime AE	310 \$	Régime BE	248 \$	Régime CE	186 \$	Régime DE	124 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	283 \$	Régime BG	226 \$	Régime CG	170 \$	Régime DG	113 \$
Régime AJ	75 \$	Régime BJ	60 \$	Régime CJ	45 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	247 \$	Régime BM	197 \$	Régime CM	148 \$	Régime DM	98 \$
Régime AN	336 \$	Régime BN	269 \$	Régime CN	202 \$	Régime DN	134 \$

Régime AO	296 \$	Régime BO	236 \$	Régime CO	177 \$	Régime DO	118 \$
Régime AP	277 \$	Régime BP	221 \$	Régime CP	166 \$	Régime DP	110 \$
Régime AR	131 \$	Régime BR	104 \$	Régime CR	78 \$	Régime DR	52 \$
Régime AS	75 \$	Régime BS	60 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	343 \$	Régime BT	274 \$	Régime CT	206 \$	Régime DT	137 \$

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2022 AU 30 JUIN 2022**

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	320 \$	Régime BC	256 \$	Régime CC	192 \$	Régime DC	128 \$
Régime AE	329 \$	Régime BE	263 \$	Régime CE	197 \$	Régime DE	131 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	296 \$	Régime BG	236 \$	Régime CG	177 \$	Régime DG	118 \$
Régime AJ	75 \$	Régime BJ	60 \$	Régime CJ	45 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	248 \$	Régime BM	199 \$	Régime CM	149 \$	Régime DM	99 \$
Régime AN	346 \$	Régime BN	277 \$	Régime CN	207 \$	Régime DN	138 \$
Régime AO	298 \$	Régime BO	238 \$	Régime CO	179 \$	Régime DO	119 \$
Régime AP	288 \$	Régime BP	230 \$	Régime CP	173 \$	Régime DP	115 \$
Régime AR	131 \$	Régime BR	104 \$	Régime CR	78 \$	Régime DR	52 \$
Régime AS	76 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	372 \$	Régime BT	298 \$	Régime CT	223 \$	Régime DT	149 \$

».

2. L'annexe XII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE XII
(a. 28)**

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2020
À FÉVRIER 2021**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,001 \$	0,001 \$
Couvreurs	0,054 \$	0,054 \$
Électriciens	0,169 \$	0,169 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Frigoristes	0,142 \$	0,142 \$
Charpentiers-menuisiers	0,069 \$	0,069 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,083 \$	0,083 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,051 \$	0,051 \$
Occupations	0,105 \$	0,105 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,150 \$	0,150 \$
Poseurs de revêtements souples	0,075 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,049 \$
Tuyauteurs	0,135 \$	0,135 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE MARS 2021 À AOÛT 2021

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,051 \$	0,051 \$
Électriciens	0,144 \$	0,144 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,125 \$	0,125 \$
Charpentiers-menuisiers	0,069 \$	0,069 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,081 \$	0,081 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,038 \$	0,038 \$
Occupations	0,102 \$	0,102 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,135 \$	0,135 \$
Poseurs de revêtements souples	0,075 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,048 \$
Tuyauteurs	0,096 \$	0,096 \$

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. ».

3. L'annexe XIII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII
(a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2021 AU 30 JUIN 2021

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 655,96 \$	149,04 \$	1 805,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 408,26 \$	126,74 \$	1 535,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 027,52 \$	92,48 \$	1 120,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	564,22 \$	50,78 \$	615,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	403,67 \$	36,33 \$	440,00 \$
Z	986,24 \$	88,76 \$	1 075,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 633,03 \$	146,97 \$	1 780,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 362,39 \$	122,61 \$	1 485,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	954,13 \$	85,87 \$	1 040,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	440,37 \$	39,63 \$	480,00 \$
Z	922,02 \$	82,98 \$	1 005,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74714

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 556-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 21 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour poursuivre la mise en œuvre du programme Place aux jeunes

ATTENDU QUE Place aux jeunes en région est une personne morale sans but lucratif dont la mission est de favoriser l'attraction, l'intégration et la rétention des jeunes qualifiés de 18 à 35 ans en région;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit un investissement de 17 500 000 \$ sur cinq ans dans Place aux jeunes en région, afin d'étendre et de bonifier l'offre de services aux 83 municipalités régionales de comté aux prises avec un enjeu migratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une subvention maximale de 21 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour poursuivre la mise en œuvre du programme Place aux jeunes, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et Place aux jeunes en région, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une subvention maximale de 21 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, pour les exercices financiers 2021-2022 à

2023-2024, soit 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour poursuivre la mise en œuvre du programme Place aux jeunes, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et Place aux jeunes en région, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74653

Gouvernement du Québec

Décret 557-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 9 246 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ), pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ) est notamment chargé d'élaborer des programmes de mobilité permettant de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit un investissement de 4 600 000 \$, sur quatre ans, afin de soutenir l'Initiative québécoise en matière de créativité entrepreneuriale jeunesse en Francophonie, qui a pour but d'augmenter la participation des jeunes au programme Entrepreneuriat des Offices jeunesse internationaux du Québec en stimulant leur fibre entrepreneuriale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une subvention maximale de 9 246 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ), pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 4 573 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 4 673 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une subvention maximale de 9 246 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ), pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 4 573 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 4 673 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse, et ce, selon une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74654

Gouvernement du Québec

Décret 558-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif spécialisée en financement participatif dont la mission est de favoriser l'émergence de projets stimulant le rayonnement et la vitalité d'une région et de contribuer, par l'entremise de sa plateforme de financement participatif de proximité et de ses partenaires, au développement de nouveaux projets au Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit soutenir financièrement, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique;

ATTENDU QUE cette plateforme vise à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales pour la jeunesse, ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030, et celles des entreprises, des fondations privées et des communautés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une subvention maximale de 4 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74655

Gouvernement du Québec

Décret 560-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT la direction et l'exécution du projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'octroi, à cette fin, d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à l'Université Laval pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé, dans le cadre du plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, à contribuer au développement de débouchés pour les composts, digestats et autres matières résiduelles fertilisantes;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a notamment pour objectif d'encourager les approches concertées pour protéger la santé et l'environnement, notamment par la valorisation des coproduits, telles les matières résiduelles fertilisantes;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe budgétaire de 11 500 000 \$ sur cinq ans pour encourager les pratiques responsables pour la santé des sols;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2020 prévoit une enveloppe budgétaire de 125 000 000 \$ sur cinq ans pour mettre en œuvre le Plan d'agriculture durable 2020-2030 qui a pour objectif, entre autres, d'améliorer la santé et la conservation des sols et la gestion des matières fertilisantes;

ATTENDU QUE l'Université Laval compte mettre en œuvre, en collaboration avec l'Université McGill et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., un projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture ayant pour objectif d'approfondir les connaissances sur les impacts, l'innocuité et l'efficacité des matières résiduelles fertilisantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et qu'il peut, notamment, aux fins de ces plans, programmes et projets, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à assumer la direction et assurer l'exécution du projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et, à cette fin, octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à l'Université Laval à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Université Laval, l'Université McGill et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction et assurer l'exécution du projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et, à cette fin, octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à l'Université Laval à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Université Laval, l'Université McGill et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 561-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Aéroports de Montréal pour son projet de construction d'une station du RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC. sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau

ATTENDU QUE Aéroports de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), ayant son siège en la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le projet de Aéroports de Montréal vise la construction d'une station du Réseau express métropolitain sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau;

ATTENDU QUE le projet de Aéroports de Montréal présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Aéroports de Montréal pour son projet de construction d'une station du Réseau express métropolitain sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Aéroports de Montréal pour son projet construction d'une station du RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC. sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74658

Gouvernement du Québec

Décret 563-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT l'aliénation à titre gratuit par le ministre de l'Éducation au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries de certains immeubles sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries manque d'espace pour accueillir ses élèves sur son territoire et qu'il a épuisé les moyens dont il disposait afin de créer de nouveaux espaces à même ses bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE les lots 3 859 789 et 5 626 591, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtiments et améliorations qui y sont situés, sont sous l'autorité du ministre de l'Éducation en vertu d'un avis de transfert d'autorité signé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 20 mars 2020 et publié au bureau de la publicité des droits de Québec sous le numéro 25 287 952;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le gouvernement peut notamment, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le centre de services scolaire a notamment pour fonctions d'acquérir les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à aliéner à titre gratuit au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries les lots 3 859 789 et 5 626 591 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtiments et améliorations dessus construits, laquelle aliénation sera substantiellement conforme au projet d'acte d'aliénation joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74660

Gouvernement du Québec

Décret 564-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Nashkuaikan entre la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec, visant à régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine et à réitérer leur intention commune de maintenir des relations harmonieuses et mutuellement satisfaisantes

ATTENDU QUE la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Nashkuaikan par laquelle les parties se sont entendues et souhaitent régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Nashkuaikan entre la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec, visant à régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine et à réitérer leur intention commune de maintenir des relations harmonieuses et mutuellement satisfaisantes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74661

Gouvernement du Québec

Décret 565-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et la qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et

dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Karine Joizil a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 322-2016 du 20 avril 2016, que son mandat viendra à échéance le 19 avril 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Hélène Gignac a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Karine Joizil, avocate associée, McCarthy Tétrault, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter du 19 avril 2021;

QUE madame Karine Joizil nommée en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 soit modifié par l'ajout, après le mot « membre » du mot « indépendante » dans le troisième alinéa du dispositif à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74662

Gouvernement du Québec

Décret 566-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 458-2016 du 1^{er} juin 2016, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Hajib Amachi soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat d'un an à compter du 4 juillet 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Hajib Amachi qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Amachi exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2021 pour se terminer le 3 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Amachi reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Amachi comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Amachi peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Amachi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Amachi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Amachi demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Amachi se termine le 3 juillet 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Amachi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74663

Gouvernement du Québec

Décret 567-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Bergeron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Lynne Lazarovitz-Roiter a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 163-2019 du 27 février 2019, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Jean-François Bergeron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean-François Bergeron, président-directeur général, Société québécoise du cannabis, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2021, au traitement annuel de base de 450 109 \$, en remplacement de madame Lynne Lazarovitz-Roiter;

QU'à compter du 1^{er} avril 2022, le traitement annuel de base de monsieur Jean-François Bergeron soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société;

QUE la rémunération variable de monsieur Jean-François Bergeron ne puisse excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Jean-François Bergeron participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-François Bergeron sous réserve que, pour les fins du calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de président-directeur général de la Société québécoise du cannabis;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable

des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74664

Gouvernement du Québec

Décret 568-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2020-2025 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 586-2020 du 3 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé;

QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2020-2025 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 586-2020 du 3 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74665

Gouvernement du Québec

Décret 569-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera une contribution financière au gouvernement du Québec pour les activités admissibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente Canada-Québec est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74666

Gouvernement du Québec

Décret 605-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition «Picasso. Figures» du 12 juin 2021 au 12 septembre 2021;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition «Picasso. Figures», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition

«Picasso. Figures» qui sera présentée du 12 juin 2021 au 12 septembre 2021, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition
PICASSO. FIGURES.
Musée des beaux-arts du Québec, prévue du 12 juin au 12 septembre 2021

Picasso, Pablo
La Fillette aux pieds nus, début 1895
Huile sur toile
75 x 50 cm (oeuvre); 89 x 64 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP2
(MP2)

Picasso, Pablo
Nu assis (étude pour Les Demoiselles d'Avignon),
1906-1907
Huile sur toile
121 x 93,5 cm (oeuvre); 134 x 107 x 8,5 cm TBC (avec
cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP10
(MP10)

Picasso, Pablo
Mère et enfant, 1907
Huile sur toile
81 x 60 cm (oeuvre); 94 x 74 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP19
(MP19)

Picasso, Pablo
Homme à la guitare, 1911
Huile sur toile
154 x 77,5 cm (oeuvre); 174 x 96 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP34
(MP34)

Picasso, Pablo
Jeune Garçon nu, 1906
Huile sur toile
67 x 43 cm (oeuvre); 81 x 57 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP6
(MP6)

Picasso, Pablo
Buste (étude pour Les Demoiselles d'Avignon), 1907
Huile sur toile
60,5 x 59,2 cm (oeuvre); 77 x 75,5 x 8,5 cm TBC (avec
cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP17
(MP17)

Picasso, Pablo
Tête d'homme, 1908
Gouache sur bois
27 x 21,3 cm (oeuvre); 46 x 46 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP26
(MP26)

Picasso, Pablo
Les Baigneuses, 1918
Huile sur toile
27 x 22 cm (oeuvre); 46 x 46 x 8,5 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP61
(MP61)

Picasso, Pablo
Tête de femme, 1921
Huile sur toile
55 x 46 cm (oeuvre); 69 x 60 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP66
(MP66)

Picasso, Pablo
Le Baiser, 1925
Huile sur toile
130,5 x 97,7 cm (oeuvre); 144 x 112 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP85
(MP85)

Picasso, Pablo
Nu sur fond blanc, 1927
Huile sur toile
130 x 97 cm (oeuvre); 144 x 112 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP102
(MP102)

Picasso, Pablo
Baigneuse, 1928
Huile sur toile
22 x 14 cm (oeuvre); 46 x 46 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP106
(MP106)

Picasso, Pablo
Grand Nu au fauteuil rouge, 1929
Huile sur toile
195 x 129 cm (oeuvre); 208 x 144,5 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP113
(MP113)

Picasso, Pablo
Baigneuses regardant un avion, 1920
Huile sur contreplaqué
73,5 x 92,5 cm (oeuvre); TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP69
(MP69)

Picasso, Pablo
Femme à la collerette, 1926
Huile sur toile
35 x 27 cm (oeuvre); TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP97
(MP97)

Picasso, Pablo
Peintre à la palette et au chevalet, 1928
Huile sur toile
130 x 97 cm (oeuvre); 144 x 112 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP104
(MP104)

Picasso, Pablo
Baigneuses sur la plage, 1928
Huile sur toile
21,5 x 40,4 cm (oeuvre); 46 x 56 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP108
(MP108)

Picasso, Pablo
Grande Baigneuse, 1929
Huile sur toile
195 x 130 cm (oeuvre); 209 x 144 x 8 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP115
(MP115)

Picasso, Pablo
Baigneuse au ballon, 1929
Huile sur toile
21,9 x 14 cm (oeuvre); 46 x 46 x 13 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP118
(MP118)

Picasso, Pablo
Figures au bord de la mer, 1931
Huile sur toile
130 x 195 cm (oeuvre); 146 x 211,5 x 8,5 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP131
(MP131)

Picasso, Pablo
Femme lançant une pierre, 1931
Huile sur toile
130,5 x 195,5 (oeuvre); 144 x 209 x 8 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP133
(MP133)

Picasso, Pablo
La Femme au stylet, 1931
Huile sur toile
46,5 x 61,5 cm (oeuvre); TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP136
(MP136)

Picasso, Pablo
Femme au fauteuil rouge, 1932
Huile sur toile
130,2 x 97 cm (oeuvre); 144 x 112 x 9 TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP138
(MP138)

Picasso, Pablo
L'Acrobate, 1930
Huile sur toile
162 x 130 cm (oeuvre); 176 x 144 x 8 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP120
(MP120)

Picasso, Pablo
Le Baiser, 1931
Huile sur toile
61 x 50,5 cm (oeuvre); 75 x 64 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP132
(MP132)

Picasso, Pablo
Le Sculpteur, 1931
Huile sur contreplaqué
128,5 x 96 cm (oeuvre); 144 x 112 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP135
(MP135)

Picasso, Pablo
La Lecture, 1932
Huile sur toile
130 x 97,5 cm (oeuvre); 144 x 112 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP137
(MP137)

Picasso, Pablo
Baigneuses au ballon, 1932
Huile sur toile
81 x 100 cm (oeuvre); 95 x 112 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP143
(MP143)

Picasso, Pablo
Nu dans un jardin, 1934
Huile sur toile
162 x 130 cm (oeuvre); 178 x 146,5 x 10 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP148
(MP148)

Picasso, Pablo
Portrait de Dora Maar, 1937
Huile sur toile
55,3 x 46,3 cm (oeuvre); 62,2 x 53 x 5 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP166
(MP166)

Picasso, Pablo
Homme au chapeau de paille et au cornet de glace, 1938
Huile sur toile
61 x 46 cm (oeuvre); 73,5 x 58,5 x 7,5 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP174
(MP174)

Picasso, Pablo
L'Enfant aux colombes, 1943
Huile sur toile
162 x 130 cm (oeuvre); 178,5 x 146,5 x 10 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP192
(MP192)

Picasso, Pablo
Le Déjeuner sur l'herbe d'après Manet, 1960
Huile sur toile
130 x 195 cm (oeuvre); 146 x 212 x 10 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP215
(MP215)

Picasso, Pablo
Femme lisant, 1935
Huile sur toile
162 x 113 cm (oeuvre); 176 x 144 x 8 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP149
(MP149)

Picasso, Pablo
La Suppliante, 1937
Gouache sur bois
24 x 18,5 cm (oeuvre); 46 x 46 x 8 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP168
(MP168)

Picasso, Pablo
Tête d'homme barbu, 1938
Huile sur toile
55 x 46 cm (oeuvre); 69 x 60 x 8 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP175
(MP175)

Picasso, Pablo
Femme dans un fauteuil, 1946
Huile et gouache sur toile
130,2 x 97,1 cm (oeuvre); 146 x 113 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP197
(MP197)

Picasso, Pablo
La Famille, 1970
Huile sur toile
162 x 130 cm (oeuvre); 178 x 146 x 10 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP222
(MP222)

Picasso, Pablo
Nu couché et homme jouant de la guitare, 1970
Huile sur toile
130 x 195 cm (oeuvre); 146 x 211 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP224
(MP224)

Picasso, Pablo
Le Jeune Peintre, 1972
Huile sur toile
91 x 72,5 cm (oeuvre); 106 x 87 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP228
(MP228)

Picasso, Pablo
Tête de femme (Fernande), 1909
Bronze
40,5 x 23 x 26 cm (oeuvre); (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP243
(MP243)

Picasso, Pablo
Baigneuse allongée, 1931
Bronze
23 x 72 x 31 cm (oeuvre); (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP290
(MP290)

Picasso, Pablo
Petite Femme enceinte, 1948
Bronze
32,5 x 15 x 7 cm (oeuvre); (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP333
(MP333)

Picasso, Pablo
Jeune fille assise, 1970
Huile sur contreplaqué
130,3 x 80,3 cm (oeuvre); 144 x 211 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP225
(MP225)

Picasso, Pablo
Musicien, 1972
Huile sur toile
194,5 x 129,5 cm (oeuvre); TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP229
(MP229)

Picasso, Pablo
Figure: projet pour un monument à Guillaume Apollinaire, 1928
Fil de fer et tôle
50 x 18,5 x 40,8 cm (oeuvre); (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP264
(MP264)

Picasso, Pablo
Tête de femme, 1931
Bronze
86 x 32 x 48,5 cm (oeuvre); (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP300
(MP300)

Picasso, Pablo
La Femme à la poussette, 1950
Bronze
203 x 145 x 61 cm (oeuvre); (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP337
(MP337)

Picasso, Pablo
Baigneuse, 1928
Huile sur toile
24,5 x 35 cm (oeuvre); 26,5 x 37,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Jacqueline
Picasso, 1990. MP1990 14
(MP1990-14)

Picasso, Pablo
Le Peintre et son modèle, 1964
Huile sur toile
46 x 61 cm (oeuvre); TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Jacqueline
Picasso, 1990. MP1990 31
(MP1990-31)

Picasso, Pablo
Dimanche, 1971
Huile sur toile
73 x 60 cm (oeuvre); 89,5 x 76 x 9 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Jacqueline
Picasso, 1990. MP1990 47
(MP1990-47)

Picasso, Pablo
Trois études de femme de dos au chignon aux bras levés, 1908
Crayon graphite, fusain et encre sur papier
47,9 x 62,8 cm (oeuvre); HF: 90 x 75,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP553 (r)
(MP553 (r))
Picasso, Pablo
Étude pour Baigneuses dans la forêt : la femme de droite, 1908
Fusain sur papier
62,7 x 48 cm (oeuvre); HF: 90 x 75,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP556
(MP556)

Picasso, Pablo
Jacqueline aux mains croisées, 1954
Huile sur toile
116 x 88,5 cm (oeuvre); TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Jacqueline
Picasso, 1990. MP1990 26
(MP1990-26)

Picasso, Pablo
Femme à l'oreiller, 1969
Huile sur toile
194 x 130 cm (oeuvre); 208,2 x 142,2 x 8,7 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Jacqueline
Picasso, 1990. MP1990 35
(MP1990-35)

Picasso, Pablo
Figure, 1931
Fil de fer
7,5 x 3,6 cm (oeuvre); (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Achat par préemption,
1998, ancienne collection Dora Maar. MP1999 17
(MP1999-17)

Picasso, Pablo
Nu debout au bras levé, 1908
Fusain sur papier
62,7 x 48,1 cm (oeuvre); HF: 90 x 75,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP554
(MP554)

Picasso, Pablo
Nu debout au bras levé, 1908
Encre et crayon graphite sur papier
62,8 x 48,4 cm (oeuvre); HF: 90 x 75,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP557
(MP557)

Picasso, Pablo
Étude pour La Dryade, 1908
Encre sur papier
64,4 x 49,5 cm (oeuvre); HF: 90 x 75,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP620 (v)
(MP620 (v))

Picasso, Pablo
Trois Baigneuses, 1920
Gouache sur papier
21,2 x 27,1 cm (oeuvre); MF: 46 x 58,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP938
(MP938)

Picasso, Pablo
Étude pour Les Femmes d'Alger, d'après Delacroix, 1954
Encre sur papier
27 x 21 cm (oeuvre); MF: 58,5 x 46 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP1458
(MP1458)
Picasso, Pablo
Étude pour une sculpture Tête, 1907
Crayon graphite sur papier
49,5 x 64 cm (oeuvre); HF: 75,5 x 90 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Jacqueline Picasso, 1990. MP1990 57
(MP1990-57)

Picasso, Pablo
Deux Femmes nues se donnant la main, 1924-1925
Eau forte sur zinc. IIème état. Épreuve sur papier tirée par l'artiste
15,4 x 12,2 cm (oeuvre); MF: 58,5 x 46 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP2060
(MP2060)

Picasso, Pablo
Trois Baigneuses, 1920
Crayon graphite, crayon brun et fusain sur papier
22 x 32 cm (oeuvre); MF: 46 x 58,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP917
(MP917)

Picasso, Pablo
Étude pour Les Femmes d'Alger, d'après Delacroix, 1954
Encre sur papier
21 x 27 cm (oeuvre); MF: 46 x 58,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP1451
(MP1451)
Picasso, Pablo
Étude pour Les Femmes d'Alger, d'après Delacroix, 1955
Encre sur papier
10 x 12,5 cm (oeuvre); MF: 46 x 58,5 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP1497
(MP1497)
Picasso, Pablo
Deux Femmes nues se donnant la main, 1924-1925
Eau forte sur zinc. Ier état. Épreuve sur papier tirée par l'artiste
15,3 x 12,2 cm (oeuvre); MF: 58,5 x 46 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP2059
(MP2059)
Picasso, Pablo
Femme au fauteuil, 1925
Eau forte, grattoir et pointe sèche sur zinc. IIème état.
Épreuve sur papier tirée par l'artiste
15,4 x 12 cm (oeuvre); MF: 58,5 x 46 x 3 cm TBC (avec cadre)
Musée national Picasso-Paris
Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso, 1979. MP2063
(MP2063)

Picasso, Pablo

Tête sur un champ clair, 1924-1926

Eau forte sur zinc. Épreuve sur papier tirée par l'artiste
15,6 x 11,9 cm (oeuvre); MF: 58,5 x 46 x 3 cm TBC (avec
cadre)

Musée national Picasso-Paris

Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP2064
(MP2064)

Picasso, Pablo

Baigneuses sur la plage. III, 1932

Eau forte sur cuivre. Épreuve tirée par l'artiste en négatif
20,1 x 12,2 cm (oeuvre); MF: 58,5 x 46 x 3 cm TBC (avec
cadre)

Musée national Picasso-Paris

Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP2216
(MP2216)

Picasso, Pablo

*Mousquetaire attablé avec un jeune garçon, évoquant
sa vie*, 1968

Eau forte, grattoir et pointe sèche sur cuivre. IV^{ème} état.
Épreuve sur papier tirée par Crommelynck
50,1 x 59,3 cm (oeuvre); GF: 66 x 80,5 x 3 cm TBC (avec
cadre)

Musée national Picasso-Paris

Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP3057

Picasso, Pablo

*Autoportrait dédoublé, Maja au pigeon, déménageur
avec
femme et sculpture, Hercule de foire vieillissant, père de
l'artiste avec baigneuse ingresque au fond*, 1970

Eau forte sur cuivre. III^{ème} état. Épreuve sur papier
tirée par Crommelynck
31,5 x 45 cm (oeuvre); MF: 46 x 58,5 x 3 cm TBC (avec
cadre)

Musée national Picasso-Paris

Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP3079
(MP3079)

Picasso, Pablo

Baigneuses sur la plage. III, 1932

Eau forte sur cuivre. Épreuve sur papier tirée en négatif
par l'artiste
23,8 x 17,6 cm (oeuvre); MF: 58,5 x 46 x 3 cm TBC (avec
cadre)

Musée national Picasso-Paris

Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP2215
(MP2215)

Picasso, Pablo

Picasso, son oeuvre et son public, 1968

Eau forte sur cuivre. VII^{ème} état. Épreuve sur papier
tirée par Crommelynck
39,6 x 55,8 cm (oeuvre); GF: 58,5 x 46 x 3 cm TBC (avec
cadre)

Musée national Picasso-Paris

Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP3048
(MP3048)

Picasso, Pablo

Les Coulisses du tableau. Odalisque et peintre, 1970

Eau forte, grattoir et pointe sèche sur cuivre. VI^{ème} état.
Épreuve sur papier vélin, tirée par Crommelynck
41,9 x 49,9 cm (oeuvre); GF: 66 x 80,5 x 3 cm TBC (avec
cadre)

Musée national Picasso-Paris

Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP3073
(MP3073)

Picasso, Pablo

*Vieil Homme concupiscent et impuissant avec une
prostituée espagnole sur les genoux, marin se cachant
le sexe, et jardinier*, 1970

Eau forte sur cuivre. IV^{ème} état. Épreuve sur papier
tirée par Crommelynck
41,7 x 50 cm (oeuvre); GF: 66 x 80,5 x 3 cm TBC (avec
cadre)

Musée national Picasso-Paris

Musée national Picasso-Paris, Dation Pablo Picasso,
1979. MP3083
(MP3083)

74719

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 0027-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 20 avril 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 au 31 mars 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 26 au 31 mars 2021, des inondations et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des glissements de terrain et des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations et des pluies survenues du 26 au 31 mars 2021.

Québec, le 20 avril 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Rimouski	Ville
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Région 04 — Mauricie	
Yamachiche	Municipalité
Région 07 — Outaouais	
Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité
Pontiac	Municipalité
Région 11 — Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
Matapédia	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité
Saint-Paul	Municipalité
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité

Municipalité	Désignation	A.M., 2021-002
Région 17 – Centre-du-Québec		Arrêté numéro 2021-002 de la ministre du Tourisme en date du 23 avril 2021
Drummondville	Ville	Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)
74720		

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2021-002 du 23 avril 2021, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de résidence principale ».

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes :

Direction de l'innovation et des politiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3487
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de résidence principale »

VU que, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre du Tourisme pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, l'organisme établit, sur approbation de la ministre du Tourisme, notamment les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que, en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le paragraphe 2.1^o de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) prévoit la catégorie « établissements de résidence principale »;

VU que la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 21 octobre 2020 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour établir les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de résidence principale »;

VU que la Corporation de l'industrie touristique du Québec, par résolution datée du 5 décembre 2019, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de résidence principale »;

Vu qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de résidence principale» établie par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, soit :

Frais de classification pour les établissements de résidence principale

Frais d'inscription non remboursables	75,00 \$
Frais annuels	50,00 \$

Québec, le 23 avril 2021

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

74728

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-007 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021

CONCERNANT la constitution de deux forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets des coupes de jardinage par pied d'arbre dans des forêts inéquiennes de la zone feuillue;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations en lien avec un test de descendance de pin blanc;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

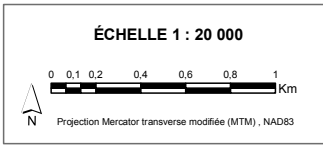
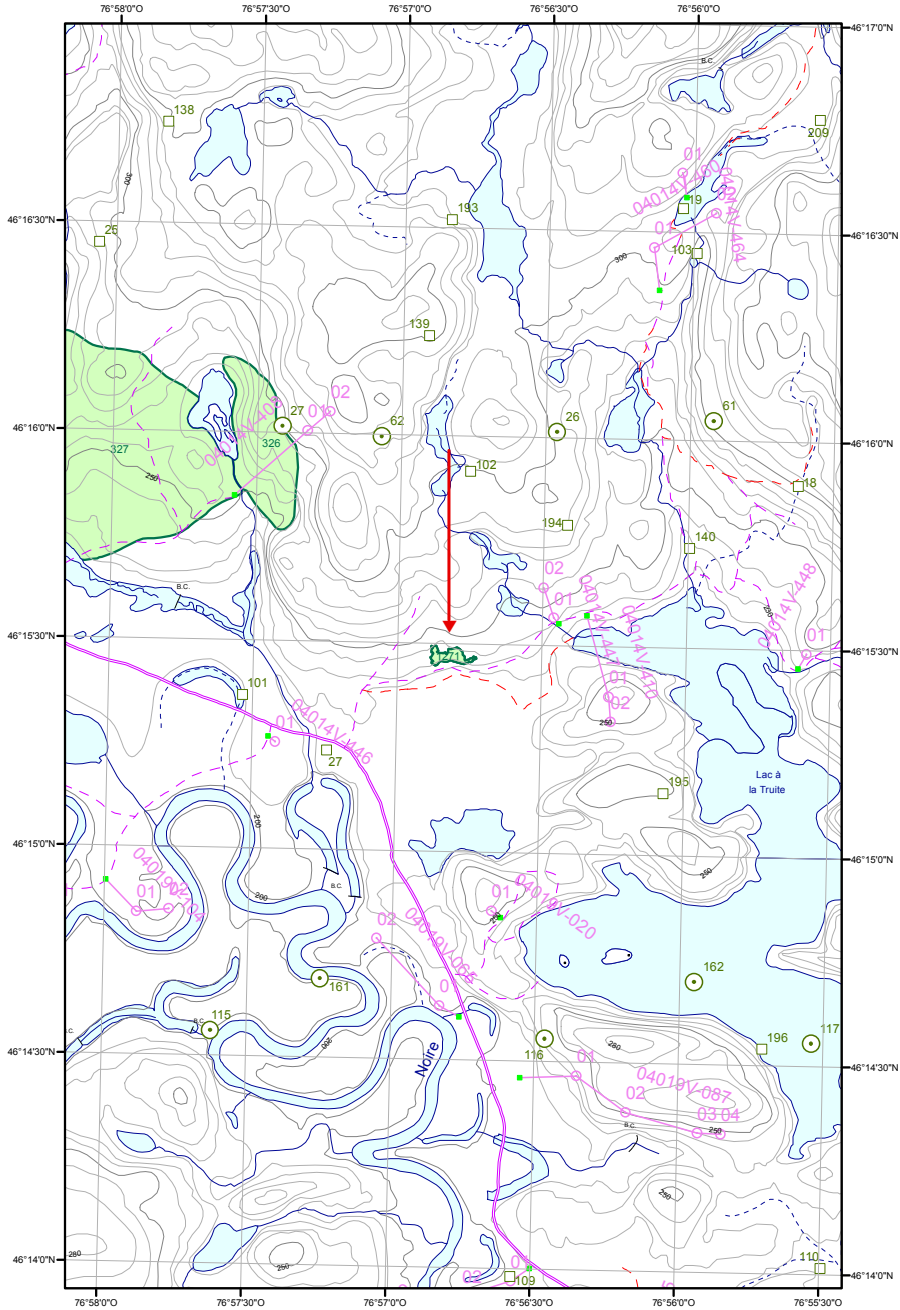
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
624	Masham «C»	28,97	45°42'57"	76°04'09"	25
1271	Brie «E»	0,87	46°15'28"	76°56'48"	30

Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1271
Brie « E »

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-008 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT la constitution de deux forêts
d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur
l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre
A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des
sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts
d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, sui-
vant lequel seules les activités d'aménagement forestier
reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises
dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui pré-
voit que le ministre peut autoriser une personne à exercer
les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimen-
tation pour des recherches et des expérimentations au sujet
de l'amélioration génétique de l'épinette noire;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable
du territoire forestier suivant lequel le ministre des
Ressources naturelles et de la Faune est responsable de
l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le
ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier
les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de
la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du
territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de
ces expérimentations nécessite que des territoires fores-
tiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que
toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce
que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

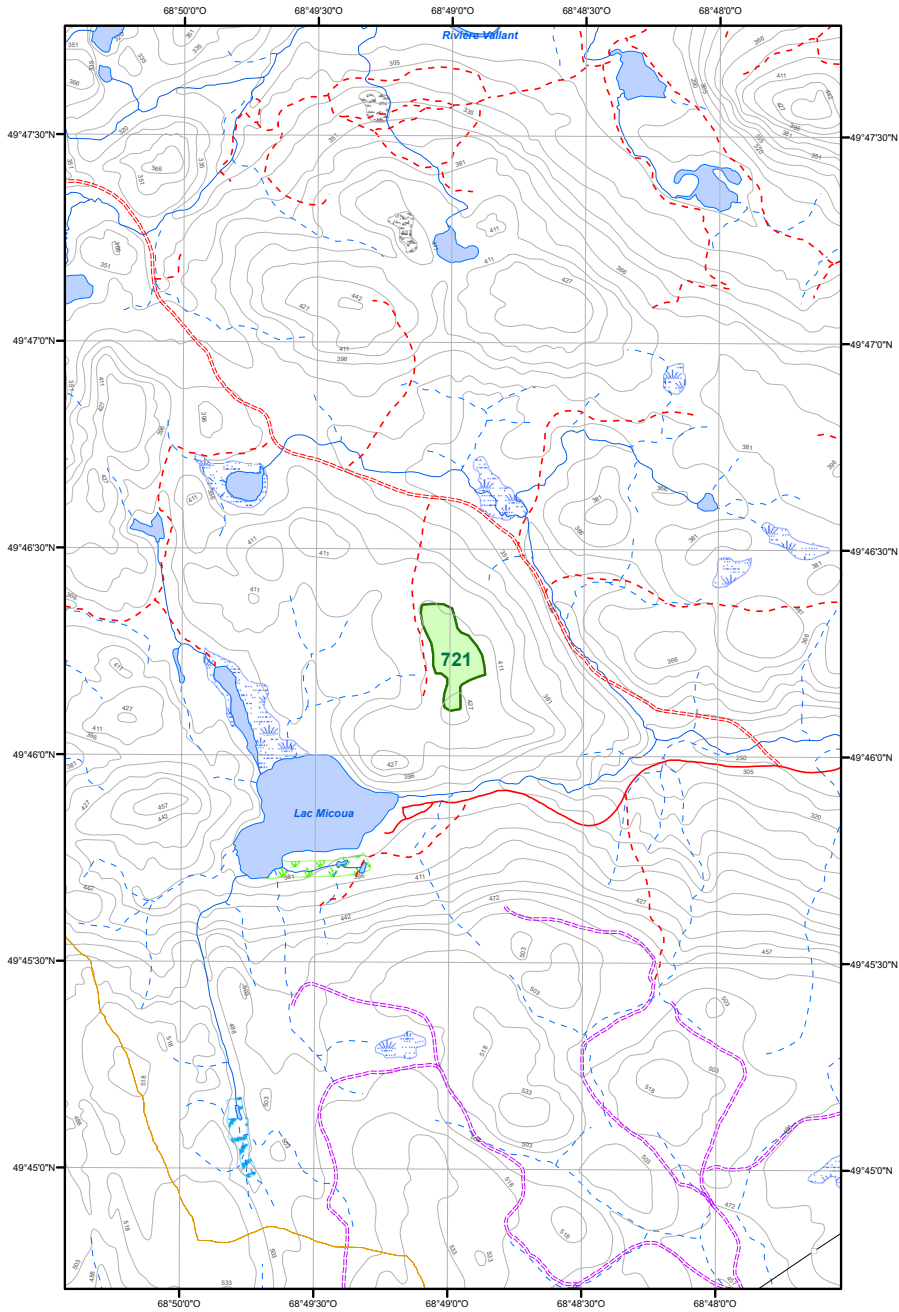
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés
et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent
en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous
réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'arti-
cle 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire
forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

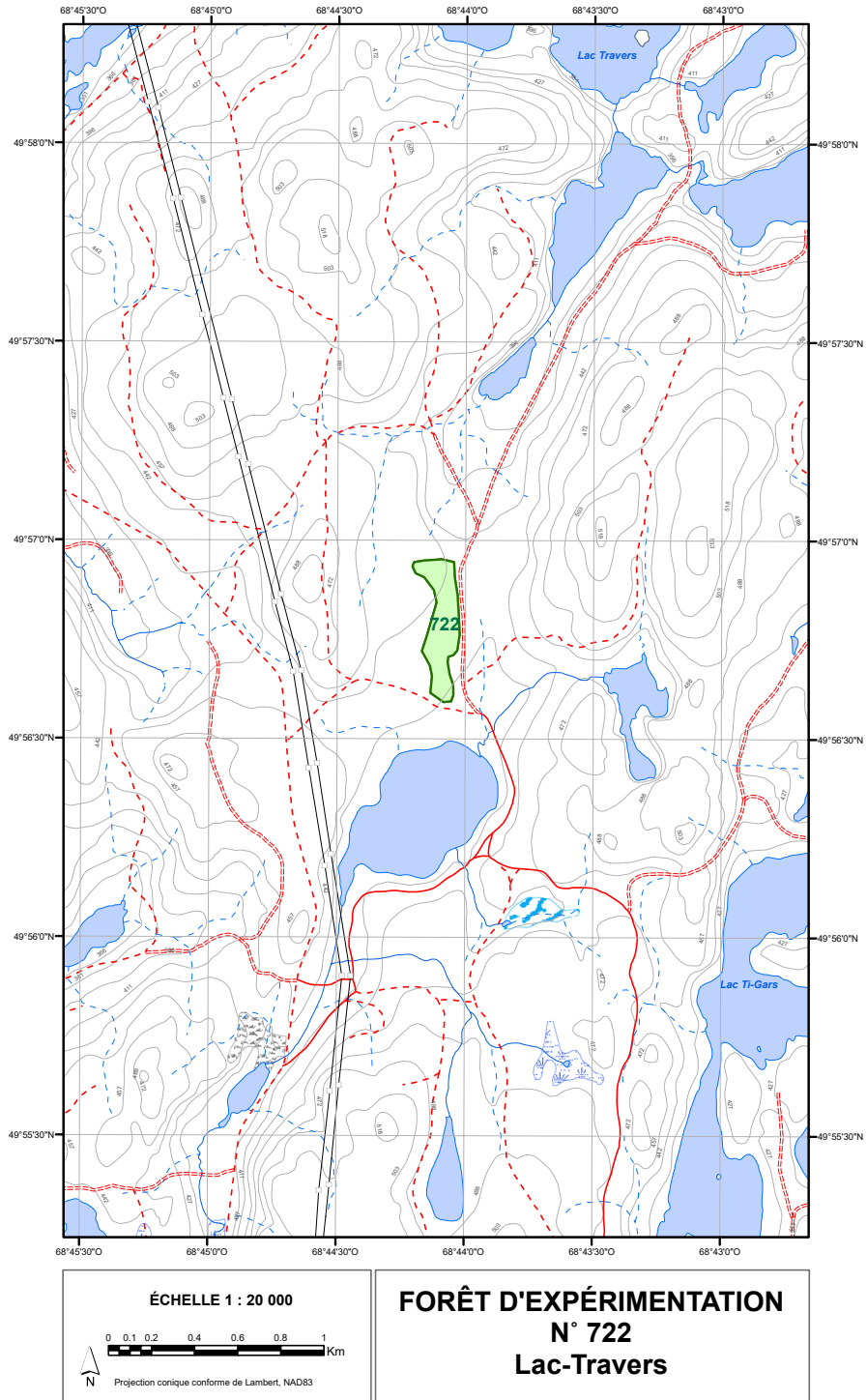
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
721	Lac-Micoua	7,03	49°46'14"	68°48'59"	25
722	Lac-Travers	8,11	49°56'43"	68°44'07"	25

Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km</p>  <p>Projection conique conforme de Lambert, NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 721 Lac-Micoua</p>
--	---



A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-009 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT la constitution d'une forêt d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets des coupes de jardinage par pied d'arbre dans des forêts inéquiennes de la zone feuillue;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

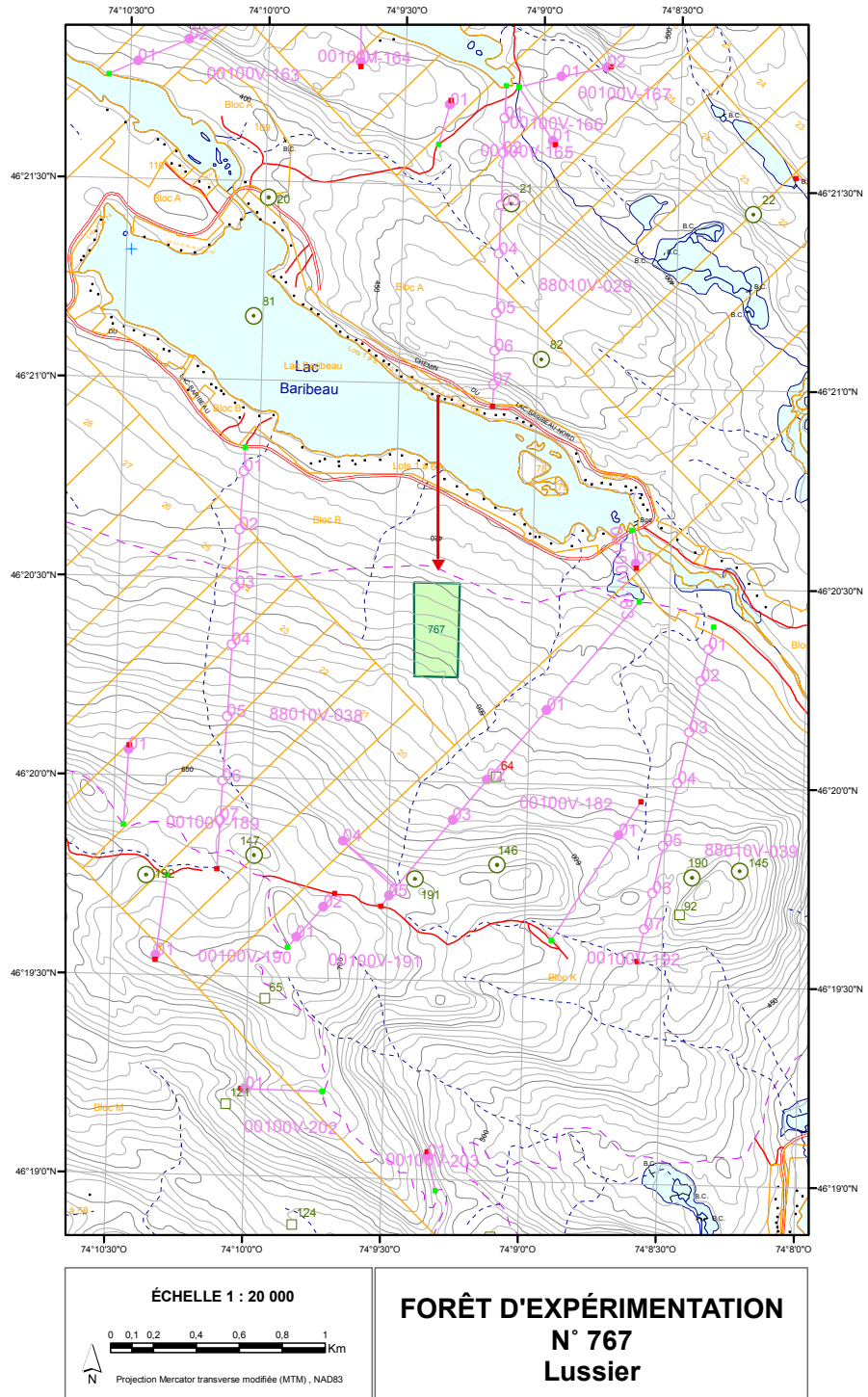
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-dessous énuméré, nommé, mesuré et localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe, est constitué en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
767	Lussier	9,07	46°20'22.912"	74°09'20.760"	25

Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-010 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT l'annulation de quatre forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu l'arrêté ministériel numéro 1078 du 21 septembre 1988, par lequel la forêt d'expérimentation numéro 483 a été constituée; l'arrêté ministériel numéro 303 du 2 juillet 1991, par lequel la forêt d'expérimentation numéro 625 a été constituée; l'arrêté ministériel numéro 288 du 21 décembre 1994, par lequel la forêt d'expérimentation numéro 752 a été constituée; l'arrêté ministériel numéro 349 du 16 décembre 1996, par lequel la forêt d'expérimentation numéro 799 a été constituée;

CONSIDÉRANT que les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation dans ces forêts ont pris fin;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

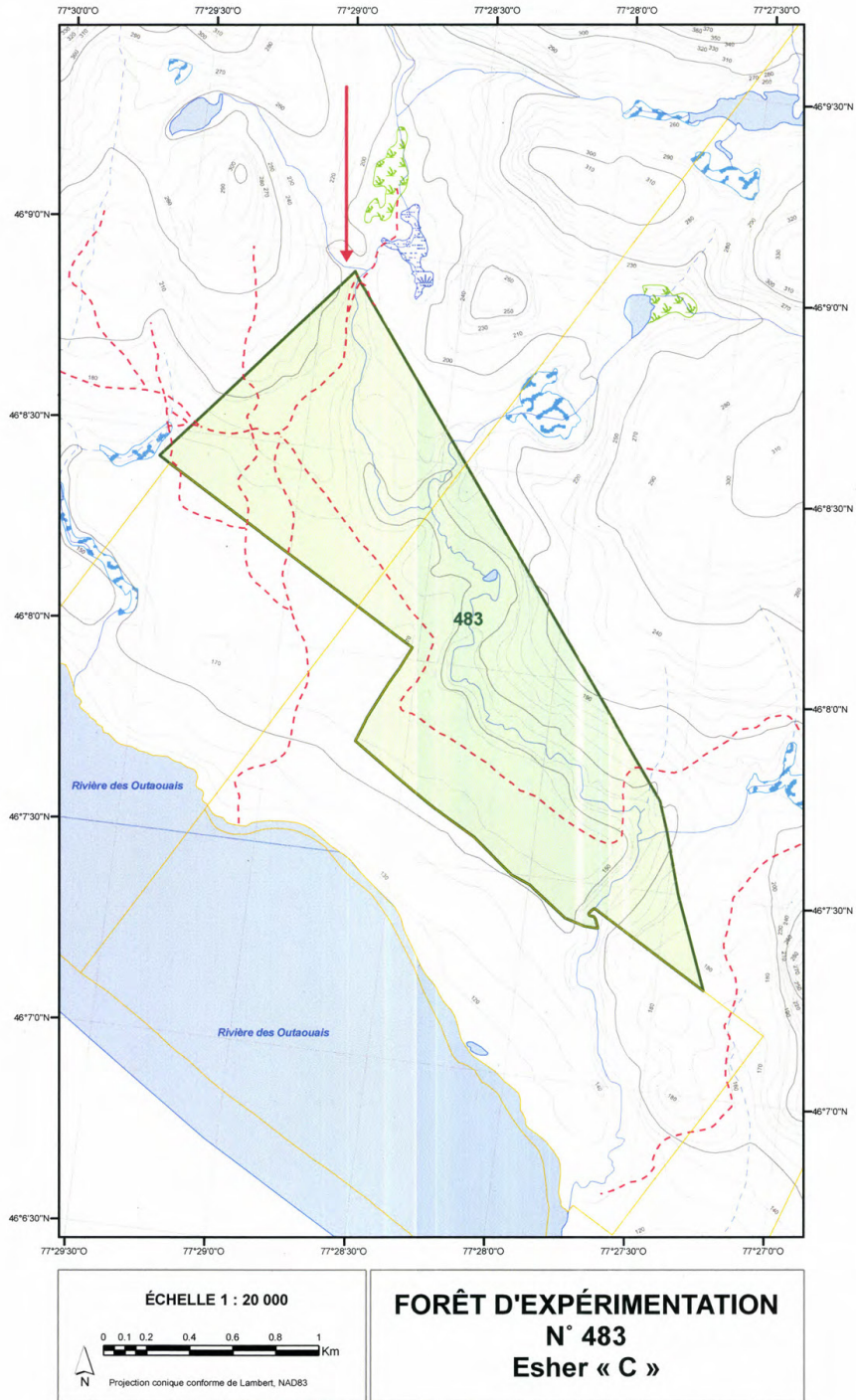
ARRÊTE CE QUI SUIT :

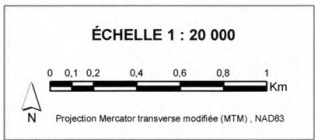
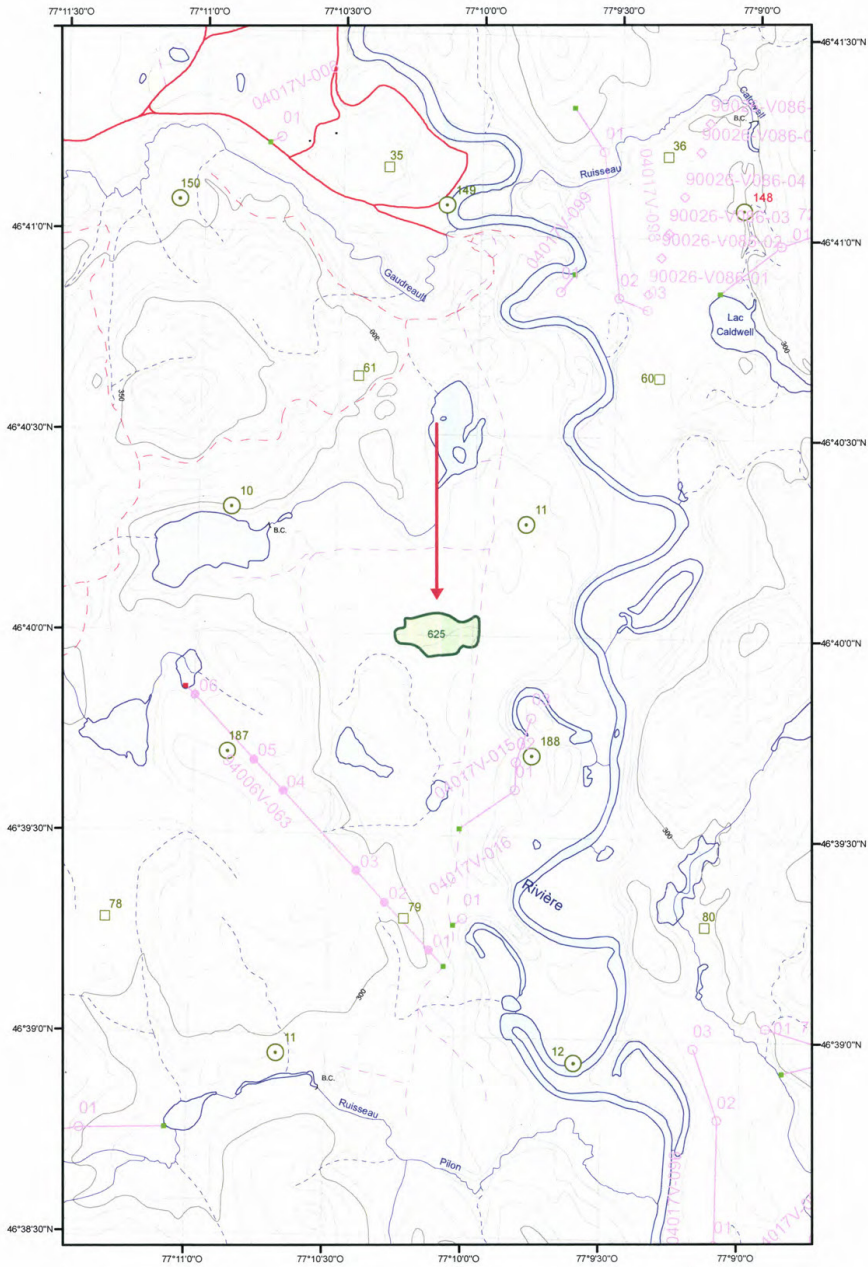
Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, n'étant plus requis pour les fins pour lesquels ils furent constitués, sont annulés :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)
483	Esher «C»	281,7	46°08'5.071"	77°28'25.220"
625	Oléron	5,6	46°40'0.171"	77°10'7.706"
752	Île-des-Allumettes	16,76	45°48'20.099"	76°58'0.141"
799	Béliveau «A»	2,56	46°22'25.615"	76°09'47.558"

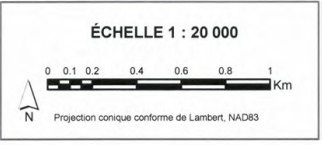
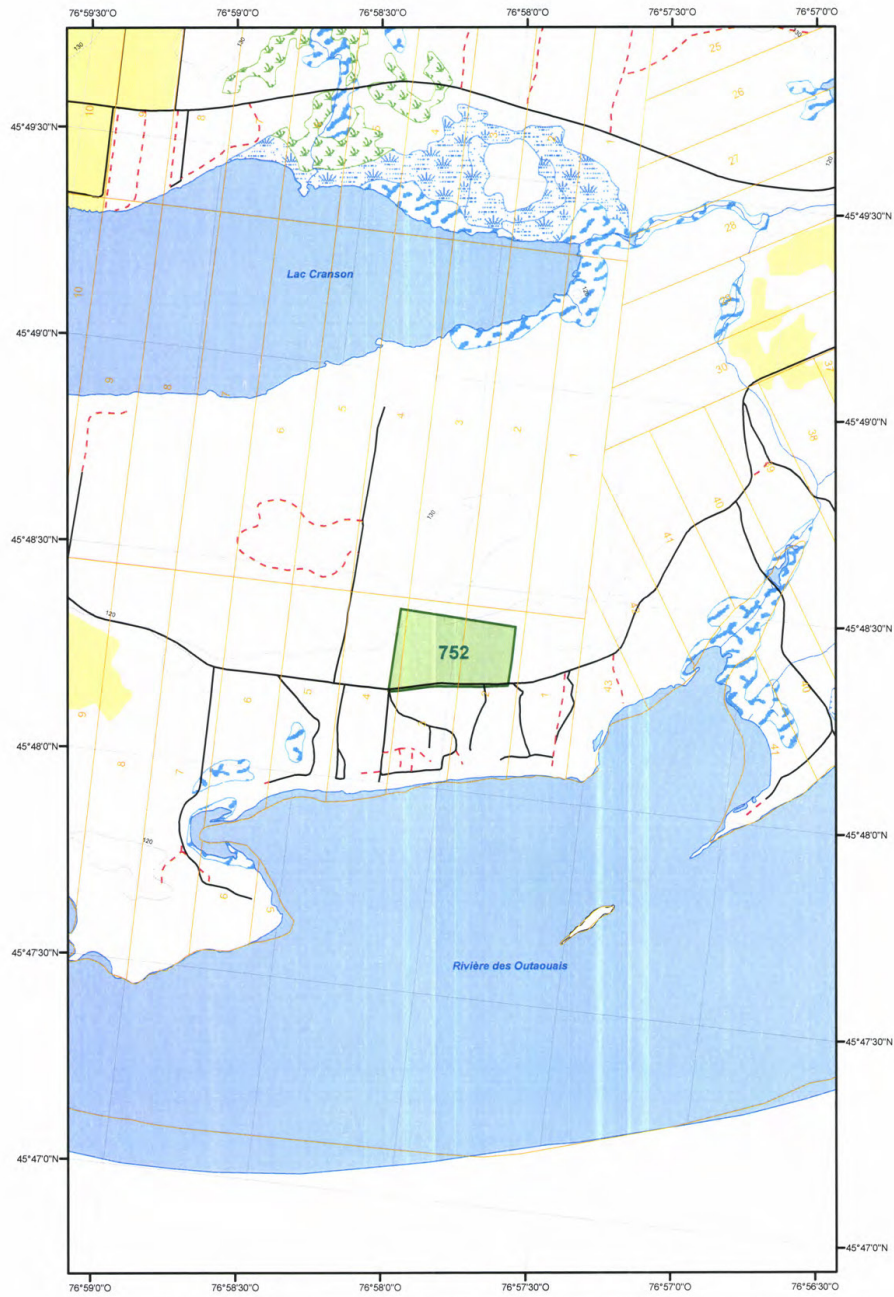
Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

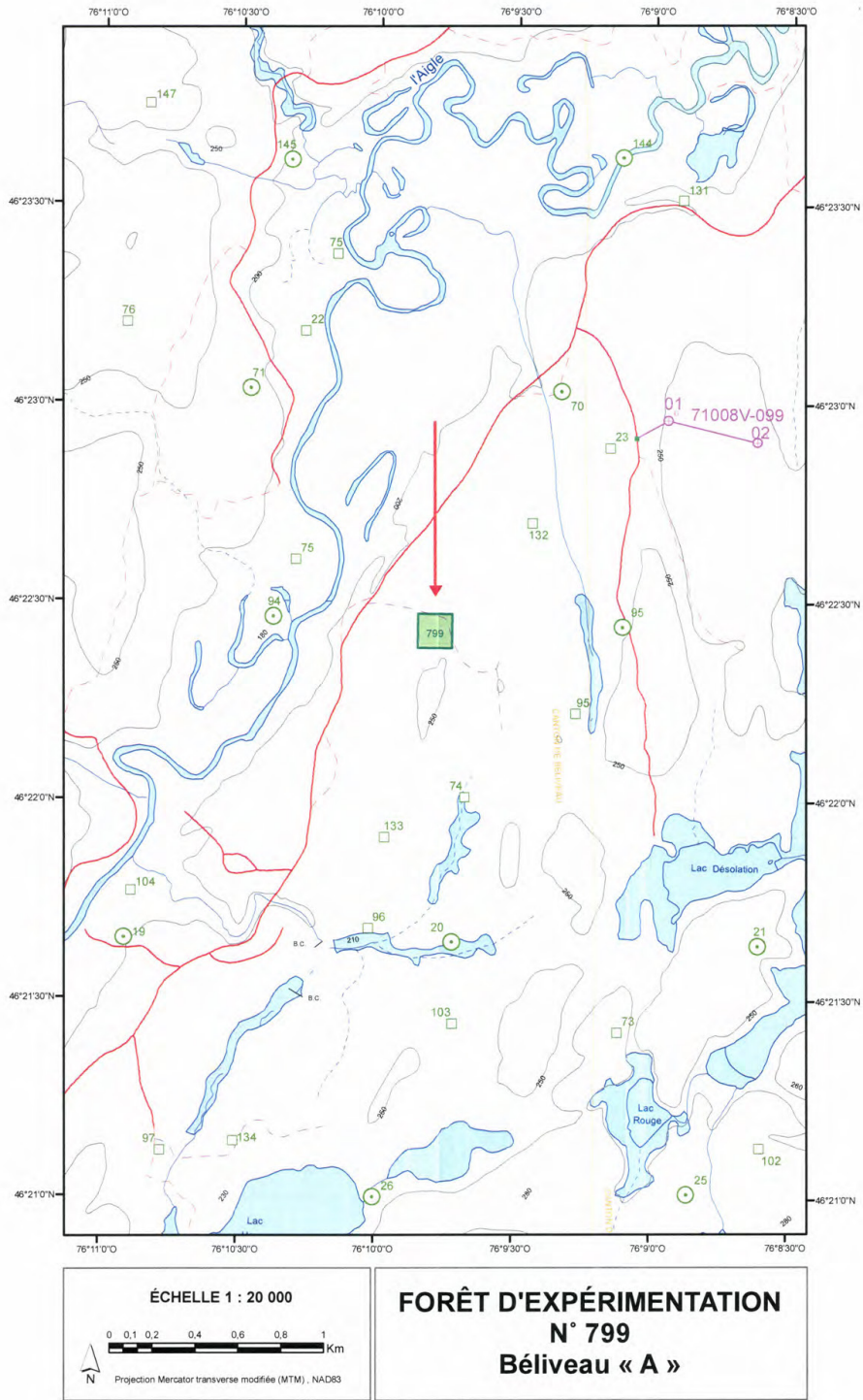




FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 625
Oléron



**FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 752
Île-des-Allumettes**



A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-011 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT la constitution d'une forêt
d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur
l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre
A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des
sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts
d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, sui-
vant lequel seules les activités d'aménagement forestier
reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises
dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui pré-
voit que le ministre peut autoriser une personne à exercer
les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimenta-
tion pour des recherches et des expérimentations au sujet
d'un test génécologique de pin blanc;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable
du territoire forestier suivant lequel le ministre des
Ressources naturelles et de la Faune est responsable de
l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le
ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier
les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de
la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du
territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de
ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers
soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que
toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce
que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

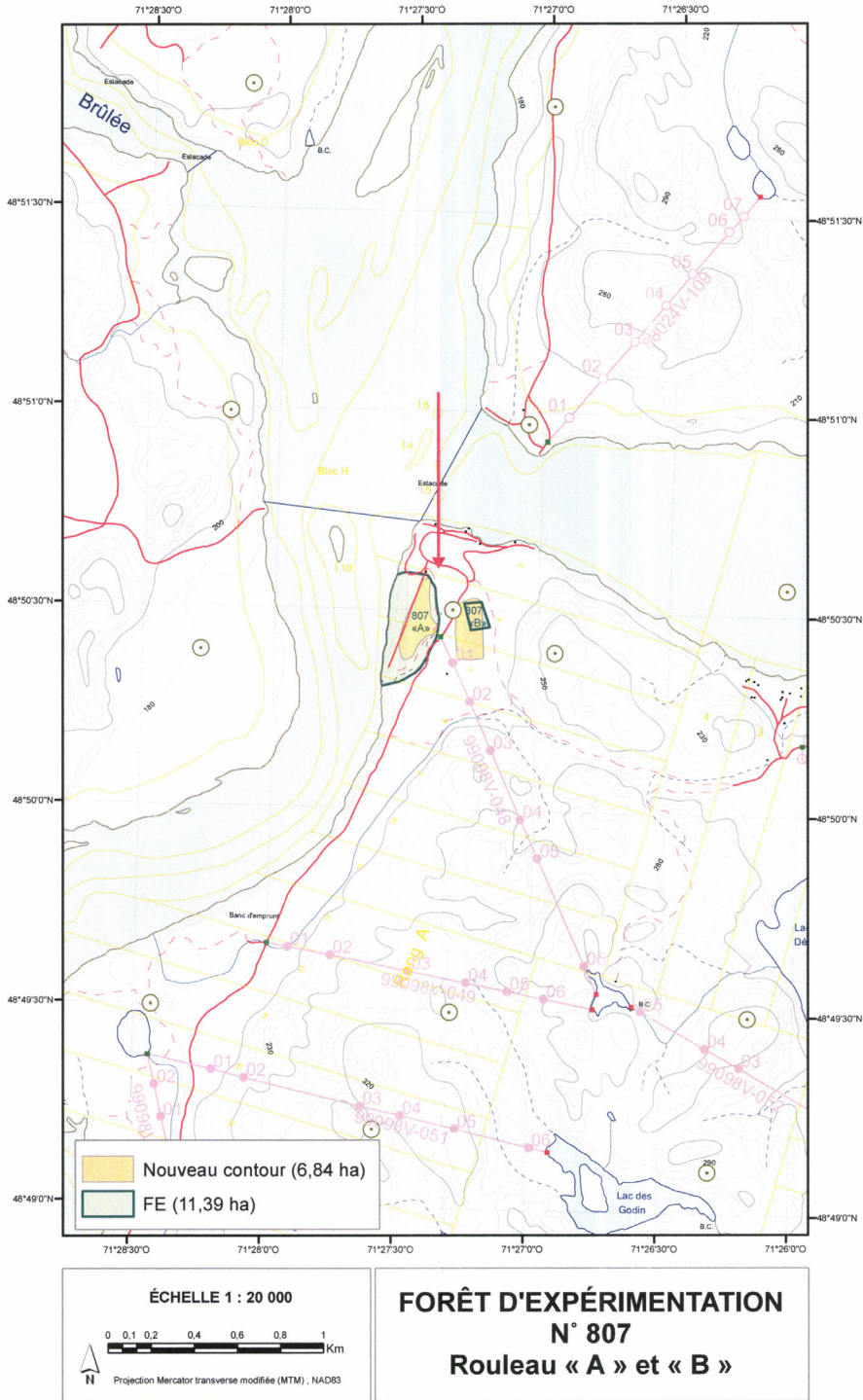
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-dessous énuméré, nommé, mesuré et
localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe,
est constitué en forêt d'expérimentation sous réserve des
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de
la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
807	Rouleau « A » Et « B »	6,84	48°50'29" (A) 48°50'27" (B)	71°27'27" (A) 71°27'16" (B)	30

Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-012 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT la constitution de trois forêts
d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude de l'éclaircie précommerciale dans la régénération de feuillus intolérants et la régénération mélangée à feuillus intolérants;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'évaluation des gains réels de productivité associés au reboisement de plants génétiquement améliorés;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

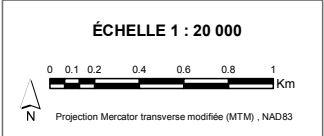
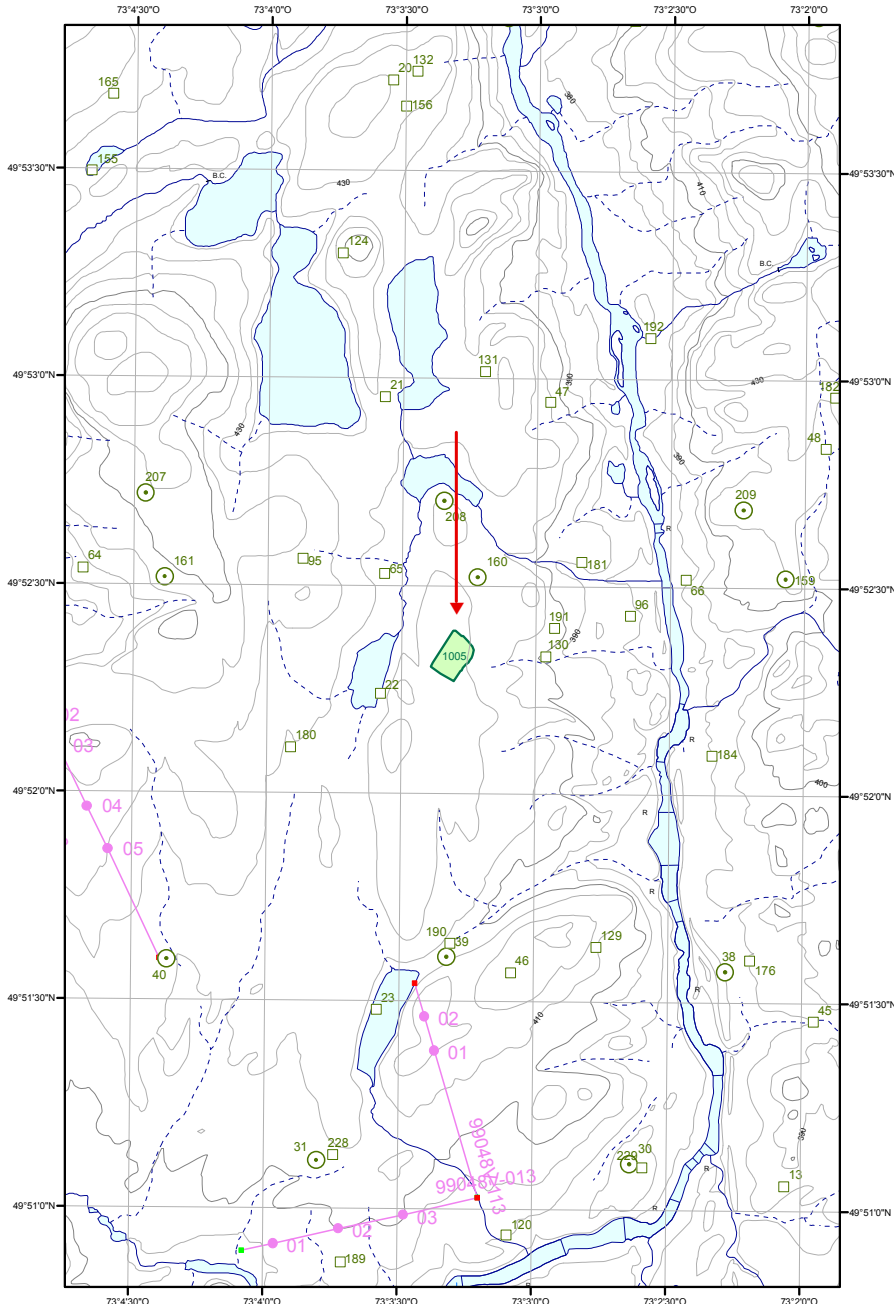
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

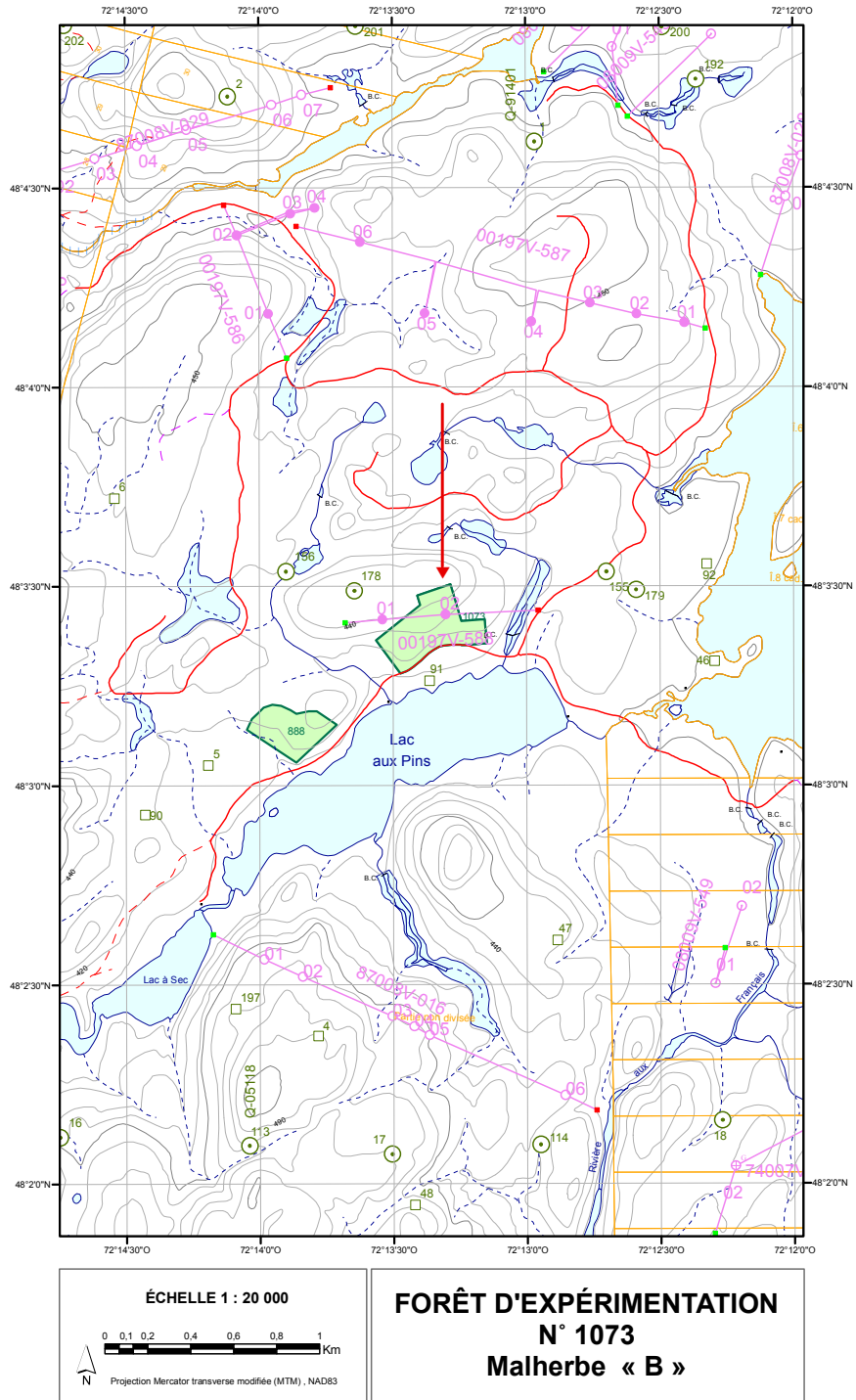
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1005	Lanaudière	2,37	49°52'20"	73°03'18"	30
1073	Malherbe «B»	10,01	48°03'23"	72°13'22"	30
1074	Milot «A»	7,13	48°56'53"	71°44'01"	30

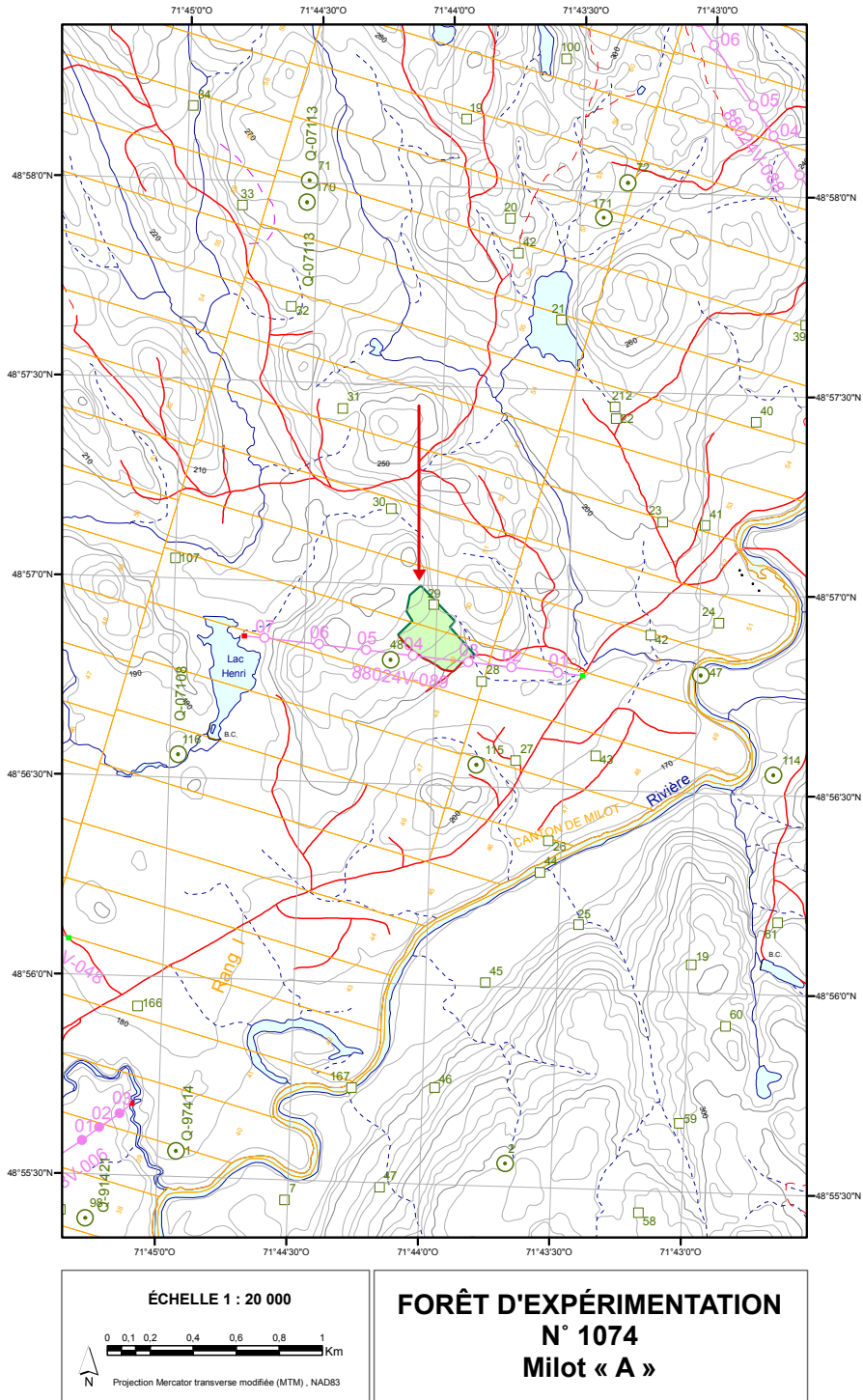
Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1005
Lanaudière





A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-013 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT la constitution de quatre forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude de la remise en production des peuplements dégradés de la sapinière à bouleau jaune;

Vu qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet des effets réels de l'éclaircie précommerciale mixte;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des modalités d'intervention pour l'éclaircie commerciale de plantation de l'épinette blanche;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

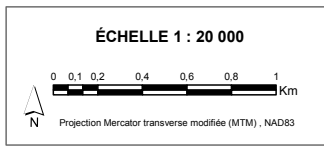
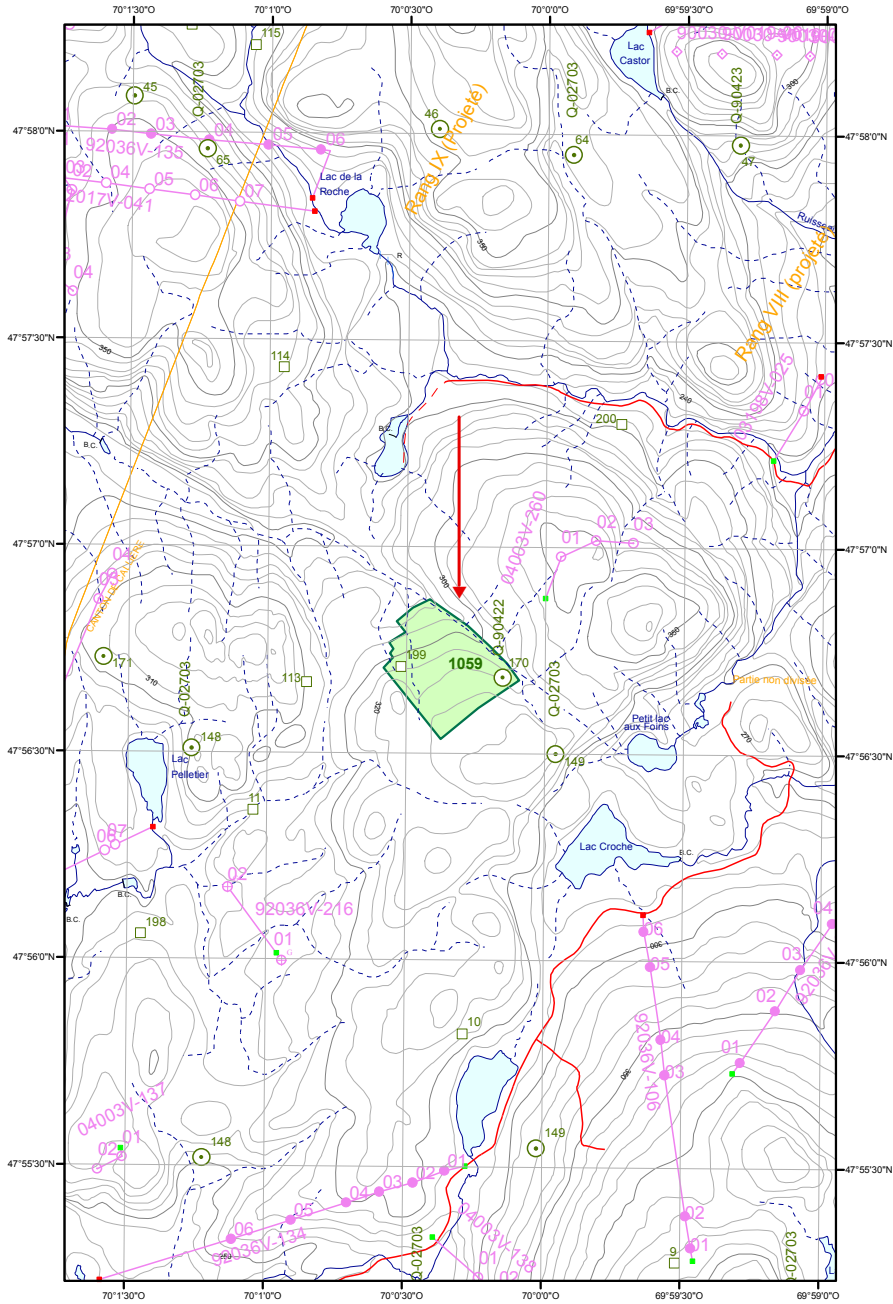
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

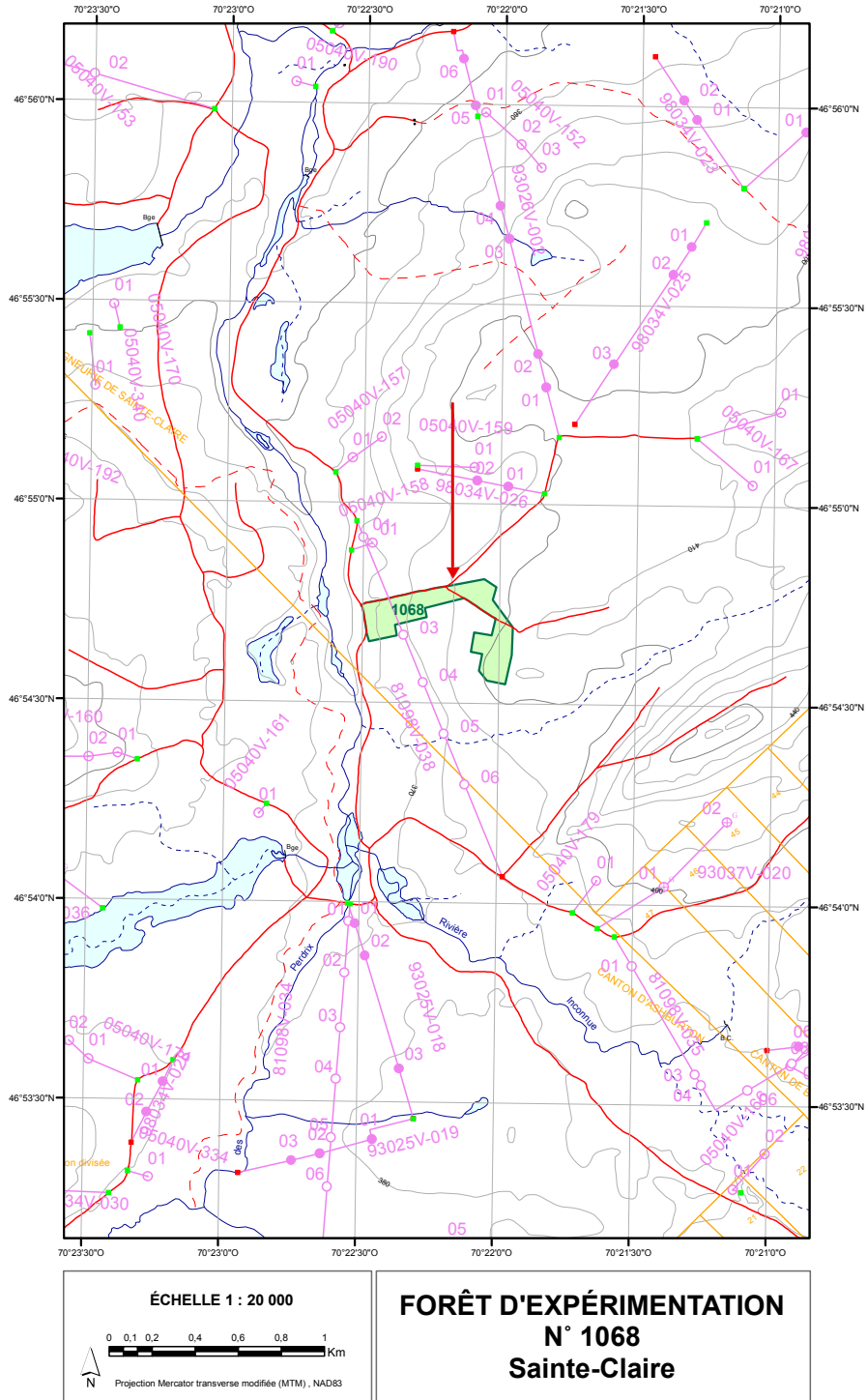
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1059	Callière	20,61	47°56'42"	70°00'20"	30
1068	Sainte-Claire	11,59	46°54'46"	70°22'14"	30
1069	Roquemont «B»	16,32	47°00'23"	71°54'03"	30
1268	Bois «D»	13,11	47°03'22"	72°15'52"	30

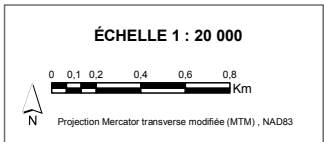
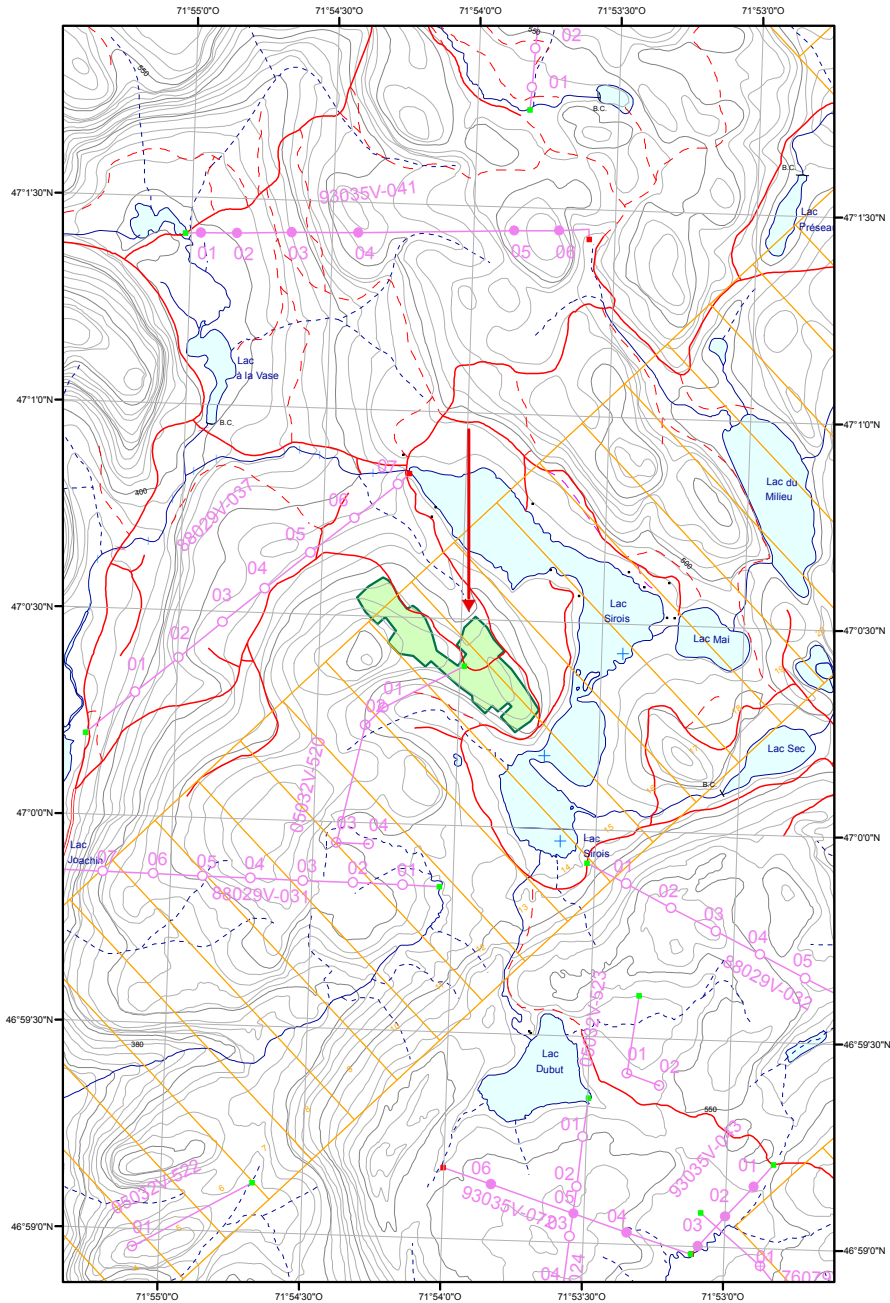
Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

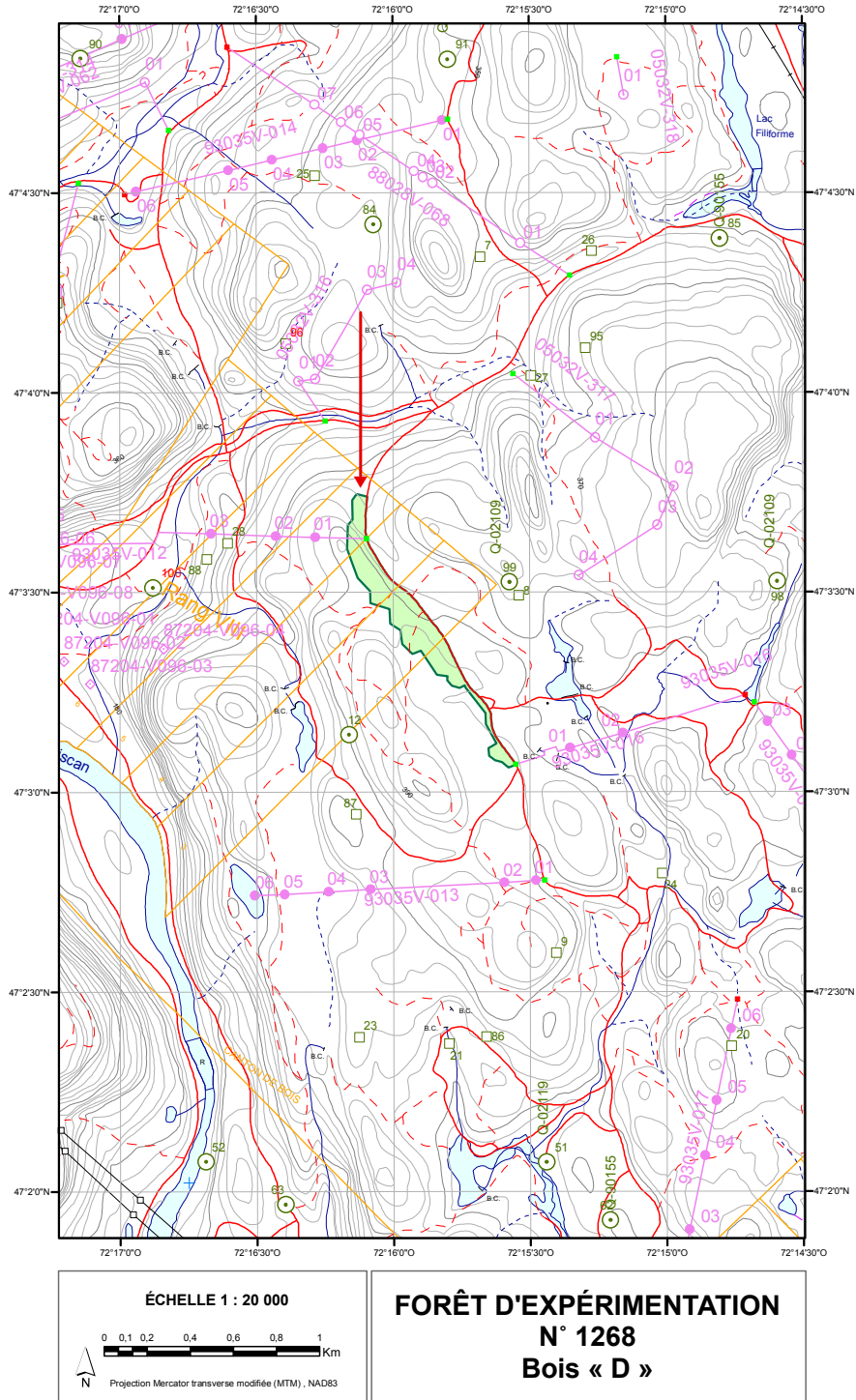


FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1059
Callière





FORÊT D'EXPÉRIEMENTATION
N° 1069
Roquemont « B »



A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-014 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT la constitution d'une forêt d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude de l'amélioration génétique de l'épinette blanche;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-dessous énuméré, nommé, mesuré et localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe, est constitué en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
867	Cherbourg	4,65	48°50'32"	66°55'54"	15

Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

